



FAIRE BOUGER
pour une économie

LES LIGNES
plus juste et dynamique



SOMMAIRE

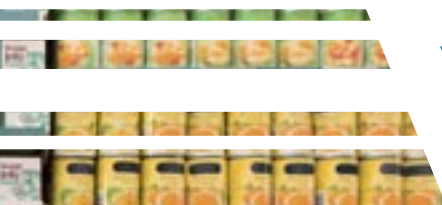
//





2/17

INTERVIEW de Bruno Lasserre
FAITS MARQUANTS 2012
LE COLLÈGE
LES MISSIONS
INTERVIEW de Victorin Lurel



18/27

CARTES SUR TABLE
QUESTIONS DE CROISSANCE
QUESTIONS D'ÉTHIQUE
QUESTIONS D'EFFICACITÉ



28/45

AGIR DANS LA COHÉRENCE
AGROALIMENTAIRE
TÉLÉCOMMUNICATIONS
AUDIOVISUEL
TRANSPORTS



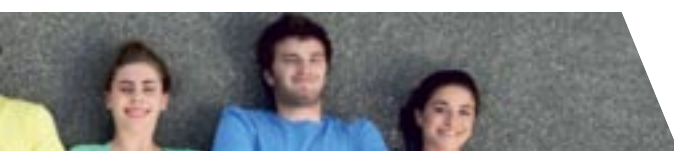
46/63

PROTÉGER LE POUVOIR D'ACHAT
ALIMENTATION
SANTÉ
RÉPARATION AUTOMOBILE
BANQUE
VENTE EN LIGNE



64/67

PUBLICATIONS DE L'ANNÉE
L'ACTIVITÉ EN CHIFFRES



A portrait of Bruno Lasserre, an older man with white hair and glasses, wearing a dark pinstriped suit, a light blue striped shirt, and a dark tie with red diagonal stripes. He is smiling slightly and looking towards the camera. The background is a blurred office setting with white doors.

LA CONCURRENCE DYNAMISE LE TISSU ÉCONOMIQUE

Bruno Lasserre,
Président de l'Autorité
de la concurrence

“ De façon générale, en matière de concurrence, nous préférons la tempête au calme plat ! ”

L'arrivée du 4^e opérateur de téléphonie mobile, Free, a bouleversé les équilibres dans ce secteur. Comment la situation a-t-elle évolué cette année notamment au regard de l'avis rendu début mars sur l'itinérance entre Free Mobile et Orange ? Quelle est votre vision sur les évolutions du secteur ?

L'année 2012 aura effectivement été une année de très fortes turbulences, entre espoirs et inquiétudes. Mais de ce point de vue, nous préférons la tempête au calme plat ! Depuis 2005 (date de la première sanction d'une entente entre opérateurs mobiles), l'Autorité s'est déclarée en faveur d'une plus forte concurrence sur le marché du mobile afin de secouer une situation oligopolistique. Elle a activement défendu l'arrivée d'un 4^e opérateur sur le marché mais également réclamé à plusieurs reprises des conditions plus équitables pour les MVNO, afin qu'ils puissent véritablement animer le marché. La demande d'avis par le ministre du Redressement productif et la ministre chargée des PME, de l'Innovation et de l'Économie numérique a été l'occasion pour l'Autorité de rappeler qu'elle était favorable au modèle de concurrence par les infrastructures, le plus à même de favoriser la croissance et l'emploi sur le long terme. C'est pourquoi de notre point de vue, l'itinérance dont bénéficie Free – et que nous avons appelée de nos vœux – ne peut être que transitoire. Free doit jouer le jeu et développer son réseau : nous avons fait sur ce point des propositions concrètes.

Mais se pose cependant la question de la capacité des opérateurs à financer des investissements très importants, notamment pour la 4G. Nous ne sommes pas favorables à des fusions entre opérateurs mais nous pensons que la mutualisation des réseaux peut offrir des solutions, surtout

dans les zones moins denses. Dans notre avis, nous avons exposé nos critères (étendue de la coopération, pouvoir de marché conféré, densité de la zone) et notre vision de ce qu'il est possible de faire en la matière.

Quant aux inquiétudes des opérateurs vis-à-vis de l'avenir, il faut y répondre par un cadre réglementaire clair et incitatif. En définitive, à terme, la capacité des opérateurs à tenir les “deux bouts du marché” (low cost/haut de marché) sera le nerf de la guerre. La 4G va permettre le développement de services à forte valeur ajoutée pour lesquels, on le sait, la demande est forte.

Oui, les prix sont bas ! Arrêtons de nous lamenter à ce sujet car c'est plutôt une bonne nouvelle pour les consommateurs comme pour les entreprises, dont les coûts baissent en conséquence. C'est l'économie dans son ensemble qui en bénéficie.

L'enjeu concurrentiel ne porte-t-il pas à terme sur les applications mobiles ?

L'enjeu majeur est effectivement celui du partage de la valeur entre les éditeurs et les géants de l'Internet. Qui va détenir les applications mobiles sur tablette ou Smartphone qui mettent à disposition du public une grande diversité de services ? On peut d'ores et déjà présager le risque de concurrence en silo avec des opérateurs intégrés verticalement sur toute la chaîne de valeur. Le consommateur sera alors emprisonné dans son choix de départ (Google, Apple, etc.). Tous les géants de l'Internet sont concernés. L'Autorité de la concurrence a décidé de lancer une enquête sur les magasins d'applications mobiles. Elle va en particulier s'intéresser à la tarification et aux éventuels effets de verrouillage générés par les écosystèmes propriétaires.

...



“ Les enjeux concurrentiels sont stratégiques sur l’Internet et la difficulté majeure est de trouver le juste équilibre entre innovation et concurrence.”

Ce sera également l’occasion pour l’Autorité de faire un point sur le développement de ces marchés et la position des différents acteurs.

De façon plus générale, l’Autorité est depuis longtemps déjà très en éveil et investie en matière de problèmes de concurrence sur Internet. Elle a été la première autorité de concurrence à s’intéresser à Google (au travers de l’affaire NavX et de l’enquête sectorielle sur la publicité en ligne) et à Apple, en remettant en cause l’exclusivité de distribution de l’iPhone auprès d’Orange. Elle a également rendu plusieurs décisions afin de favoriser la vente de produits sur Internet (par exemple la parapharmacie). C’est encore elle qui a rendu la première décision sur les accords de *peering* (affaire Cogent).

Au travers de tous ces sujets, les enjeux concurrentiels sont stratégiques. La difficulté majeure est de trouver le juste équilibre entre innovation et concurrence.

L’Autorité a sanctionné 57 entreprises en 2012 pour un montant total de 540,5 millions d’euros. Ce niveau de sanction est-il excessif, ou au contraire insuffisamment dissuasif ?

C’est au juge de répondre et de contrôler le bien-fondé de nos décisions !

2012 a été une année très importante car c’est la première année d’application effective de la méthode de calcul que nous avons publiée en 2011. Il y a de notre part un véritable effort de clarification et de transparence. Le débat contradictoire s’est beaucoup développé et nos décisions sont extrêmement motivées sur le calcul de la sanction. Cette dernière est l’aboutissement d’un débat.

Si nous recherchons une cohérence avec l’Union européenne, nous gardons un certain nombre de spécificités dans notre méthode de calcul, notamment concernant la durée de l’infraction. L’Autorité choisit d’appliquer, à la différence de l’UE, un système dégressif, moins mécanique et donc plus favorable à l’entreprise.

Le système français permet également à une entreprise de demander que la sanction soit diminuée au vu de ses difficultés économiques, si elles sont justifiées. L’Autorité l’a fait à plusieurs reprises, allant même jusqu’à la diminuer de près de 90 % !

L’Autorité a lancé une nouvelle consultation publique sur son projet de révision des lignes directrices relatives au contrôle des concentrations. Pourquoi un nouveau texte ?

Des lignes directrices avaient été publiées très rapidement après le transfert de compétences de mars 2009 et nous avons souhaité, quatre ans plus tard, forts de notre

“ L'action de groupe est un outil au service de la confiance des consommateurs dans l'économie de marché ainsi qu'un enjeu de justice, d'équité et de compétitivité juridique.”

expérience qui nous a conduit à examiner plusieurs centaines d'opérations, rendre compte de notre pratique décisionnelle.

Il s'agit, pour les entreprises, d'un guide pratique qui s'appuie sur notre pratique décisionnelle. Nous proposons par exemple aux entreprises des documents modélisés afin de les aider à rédiger leurs engagements, notamment en ce qui concerne les cessions et les contrats de mandat.

Nous avons aussi engagé un travail important pour hiérarchiser les affaires. Nos lignes directrices détaillent la façon dont se déroule la procédure simplifiée, qui permet de rendre des décisions très rapides sur les affaires simples.

Notre équipe a immédiatement pris ses marques. Elle est très investie, rapide et pragmatique. Certaines décisions sont même rendues dans des délais inférieurs aux 25 jours ouvrés prévus par la loi. Force est de constater que personne aujourd'hui ne vient contester le succès de ce transfert de compétences.

L'Autorité de la concurrence s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur des actions de groupe, qui devraient prochainement voir le jour en France. Quel est l'avis de l'Autorité de la concurrence sur le projet de loi ?

L'Autorité a milité en faveur des actions de groupe dans un avis rendu dès 2006. Cela pour trois raisons essentielles. Nous considérons en premier lieu que c'est un outil au service de la confiance des consommateurs dans l'économie de marché. C'est par ailleurs un enjeu de justice et d'équité : une grande entreprise victime d'un préjudice obtient souvent des indemnités par voie de transaction, alors que les PME et les

consommateurs ne possèdent pas le même pouvoir de négociation. Enfin, c'est un enjeu de compétitivité juridique : la France doit traiter elle-même ses propres litiges plutôt que de voir les entreprises françaises attirées devant des places étrangères. Nous nous réjouissons donc que cette réforme soit aujourd'hui proposée par le gouvernement au Parlement.

Les actions de groupe exigent une bonne articulation entre l'action publique, initiée par le régulateur, et l'action privée, engagée par les victimes. Le gouvernement a fait le choix d'un système où l'action de groupe ne pourra être engagée qu'après le constat d'infraction. Nous sommes favorables à ce principe. Mais nous estimons qu'il pourrait être mis en œuvre sans attendre l'épuisement des recours judiciaires contre ce constat d'infraction. Les consommateurs risquent d'attendre trop longtemps, d'être démobilisés ou de perdre les preuves.

Par ailleurs, à titre personnel, j'aurais aimé que les PME puissent également obtenir réparation des préjudices qu'elles subissent au même titre que les consommateurs individuels : elles sont souvent les victimes de cartels, notamment lorsqu'ils portent sur des biens intermédiaires.

Après les enquêtes sectorielles sur la grande distribution alimentaire et la réparation automobile, l'Autorité se penche en 2013 sur le transport par autocar et la distribution des médicaments. Quels sont les critères qui guident vos choix en la matière ?

L'impact sur le pouvoir d'achat est bien sûr important. Mais plus généralement, nous observons la contribution du secteur à



“ L’Autorité est un réservoir d’idées, un gisement de propositions pour de futures réformes structurelles, et ses prises de position pèsent dans le débat public.”

...

la compétitivité du pays. Nous passons au crible les secteurs clés pour scruter le fonctionnement de la concurrence et analyser si les obstacles sont liés à des barrières législatives éventuelles ou au comportement des acteurs. Nous sommes bien sûr limités par nos moyens et devons adapter nos ambitions à nos ressources. Nous discutons de nos choix avec le rapporteur général et le collège.

2012 a marqué une nouvelle accélération de la médiatisation de l’Autorité. Celle-ci s’accompagne-t-elle d’un accroissement de son influence ?

Si l’Autorité a été très présente dans le paysage médiatique cette année, c’est parce que son activité est riche et diversifiée et que les affaires qu’elle traite sont en prise avec l’actualité économique.

Il y a par ailleurs peu de sujets de politique économique sur lesquels l’Autorité ne donne pas son point de vue, de la manière la plus impartiale possible. L’Autorité est un réservoir d’idées, un gisement de propositions pour de futures réformes structurelles, et ses prises de position pèsent dans le débat public.

J’ai été frappé de constater que le récent rapport de l’OCDE sur la compétitivité de l’économie française reprend à son compte de nombreuses recommandations formulées par l’Autorité de la concurrence dans le cadre de ses avis, qu’il s’agisse du transport ferroviaire, de l’optique, de la réparation automobile ou des professions réglementées... Par ailleurs, rappelons que nous sommes l’Autorité de concurrence la plus active d’Europe en nombre de cas ouverts et de décisions prises.

Nous avons, de surcroît, été très en pointe sur un certain nombre de sujets, ce qui renforce notre légitimité à intervenir dans le débat public et alimente la réflexion au sein des différentes enceintes internationales.

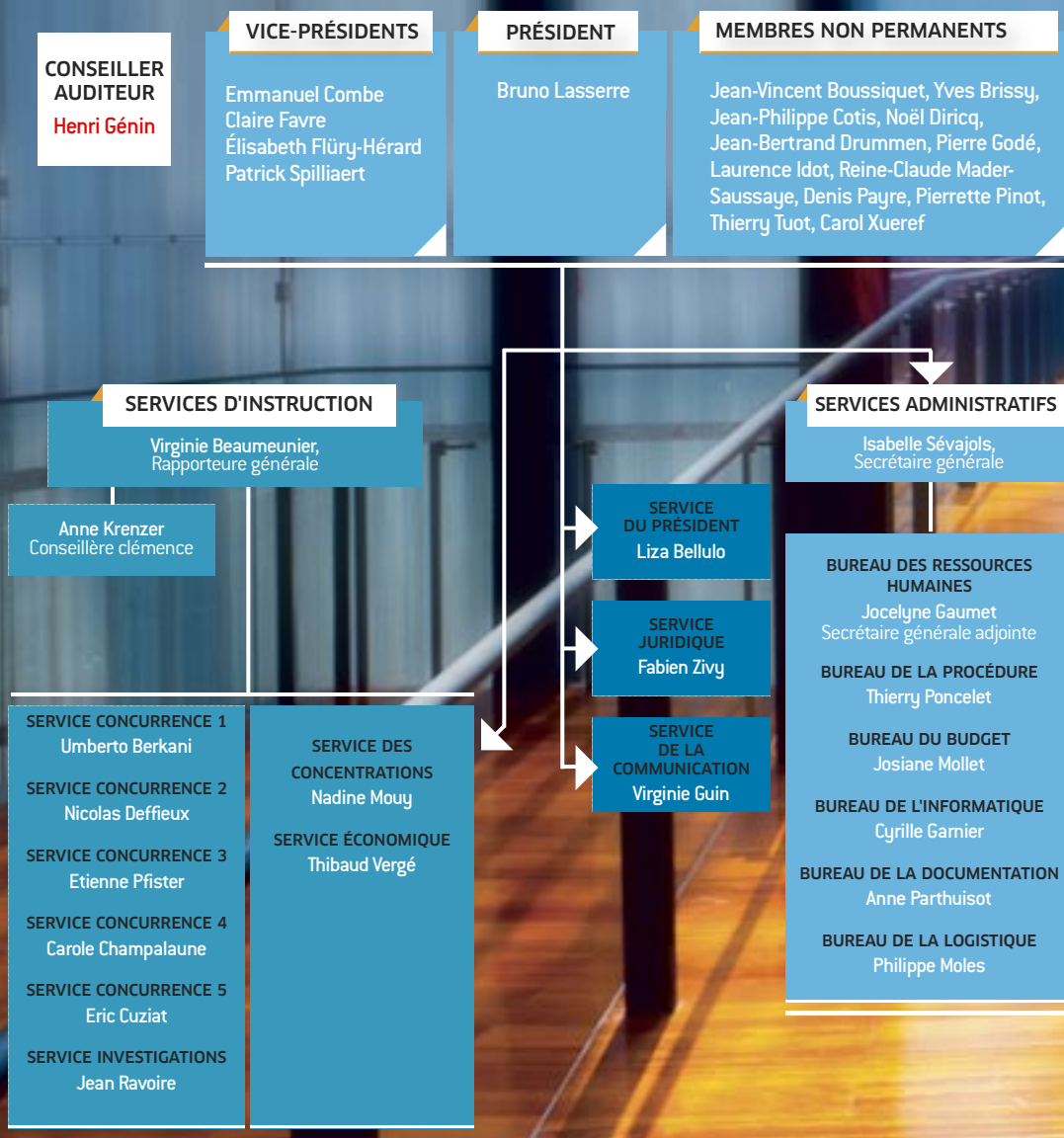
De façon générale, je crois beaucoup à la pédagogie de la concurrence. Nous avons cette année publié un ouvrage à l’attention des administrations qui s’inscrit dans cette démarche. Ce guide propose une méthodologie permettant de mesurer l’impact concurrentiel des réformes envisagées. Ainsi les bonnes questions sont posées en amont au stade de l’élaboration des textes. L’ICN, organisme international de la concurrence est en train de reprendre cette idée. Ce document reflète le positionnement de l’Autorité. Nous n’avons pas le pouvoir d’imposer, mais de recommander et de suggérer. La concurrence est un outil, un levier au service de l’économie.

Enfin, pouvez-vous nous livrer vos objectifs et vos priorités pour 2013 ?

En termes sectoriels, nous allons beaucoup travailler sur la santé et plus précisément sur la distribution des médicaments avec notamment une enquête sectorielle de grande ampleur.

Nous allons continuer la lutte contre les cartels, qui est l’essence de notre mission. Nous souhaitons enfin accompagner la concurrence dans de nouveaux secteurs qui s’ouvrent à la concurrence (les jeux en ligne ou le secteur ferroviaire) ou qui sont en forte et rapide évolution (nouveaux acteurs de l’Internet). ▲

ORGANISATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE



Organigramme au 14 mars 2013

AU CŒUR DE L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE

L'ANNÉE EN IMAGES



JANVIER

Avis sur la distribution alimentaire à Paris



JUILLET

L'Autorité impose au Groupe Canal Plus des injonctions dans le cadre de l'autorisation du rachat de TPS

Feu vert, sous conditions, au rachat de Direct 8 et Direct Star par le Groupe Canal Plus

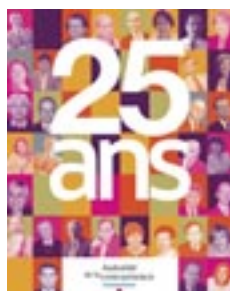


OCTOBRE

Résultats de l'enquête sectorielle sur l'entretien et la réparation automobile

FÉVRIER

L'institution fête ses 25 ans



JUILLET

Les banques s'engagent à supprimer les principales commissions interbancaires appliquées aux prélèvements, TIP et autres moyens scripturaux

JUIN

L'Autorité se hisse dans le peloton de tête du classement mondial 2012 des autorités de concurrence (Global Competition Review)

5★

MARS

Sanction d'une entente dans le secteur de la farine en sachet



SEPTEMBRE

Résultats de l'enquête sectorielle sur le commerce en ligne



DÉCEMBRE

La SNCF est sanctionnée pour abus dans le secteur du fret



LE PRÉSIDENT
ET LES VICE-
PRÉSIDENTSBruno Lasserre,
Président,
conseiller d'État

COLLÉGIALITÉ ET INDÉPENDANCE

POUR UNE
DÉCISION JUSTE

LE COLLÈGE SE COMPOSE DE 17 MEMBRES.
IL SIÈGE LA PLUPART DU TEMPS EN SECTION.

L'INDÉPENDANCE DE L'AUTORITÉ DÉCOULE DE SON STATUT D'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE (AAI), RÉAFFIRMÉ PAR LA RÉFORME DE 2008/2009, AINSI QUE DU MODE DE NOMINATION DES MEMBRES DU COLLÈGE ET DE LA NATURE IRRÉVOCABLE DE LEUR MANDAT. LA DIVERSITÉ DE PROFILS DES MEMBRES FAVORISE LA RICHESSE DE POINTS DE VUE, LE DÉBAT ET LA COLLÉGIALITÉ. DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES STRICTES ENTOURENT SON FONCTIONNEMENT POUR PRÉSERVER UNE TOTALE IMPARTIALITÉ ET DES MÉCANISMES ONT ÉTÉ INSTAURÉS POUR PRÉVENIR TOUT RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.



NOMMÉ LE
14 NOVEMBRE 2012

Emmanuel Combe,
Vice-président,
professeur
de sciences
économiques à
l'Université Paris-1

“ La concurrence est un ingrédient indispensable à la croissance.”

En tant qu'économiste, vous consacrez depuis de nombreuses années une large part de votre réflexion aux cartels, pourriez-vous nous expliquer votre approche ?

Emmanuel Combe : Les cartels sont une pratique injustifiable, qui augmente artificiellement les prix et fige l'innovation, sans contrepartie aucune pour les clients. Pour dissuader ce type de comportement, l'économiste préconise de prendre en compte dans la détermination de la sanction le dommage causé à l'économie – à dommage élevé, sanction élevée – mais aussi la faible probabilité de détection.

Vous attachez beaucoup d'importance à la pédagogie de la concurrence, la culture de la concurrence vous paraît-elle suffisamment développée en France ?

E. C. : La culture de la concurrence, tout comme la culture économique reste peu développée en France. Je crois que

l'Autorité, par ses décisions, peut sensibiliser les Français aux vertus de la concurrence. La concurrence, ce n'est pas une idéologie de droite ou de gauche : c'est juste un ingrédient indispensable à la croissance, au même titre que l'innovation et l'éducation.

Selon vous, concurrence et emplois, liaisons dangereuses ?

E. C. : C'est malheureusement la perception la plus répandue car la plus immédiate ; mais en réalité la concurrence n'est pas l'ennemi de l'emploi. En baissant les prix, en incitant à innover, la concurrence déplace les emplois d'une entreprise à l'autre, d'un secteur à l'autre. Elle crée aussi de nouveaux marchés et de nouveaux besoins, et donc de nouvelles opportunités d'emplois. Attention donc à ne pas raisonner de manière trop étroite et à bien prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects, tant à court terme qu'à moyen terme. ▀

Elisabeth Flûry-Hérard,
Vice-présidente,
ancienne membre
du Conseil supérieur
de l'audiovisuel



Patrick Spilliaert,
Vice-président,
conseiller
référendaire à
la Cour des comptes



Claire Favre,
Vice-présidente,
président de chambre
honoraire à la Cour
de cassation



“
**L'Autorité est
mieux structurée
et sans doute
plus efficace.”**

Vous connaissez l'institution depuis longtemps puisque vous avez intégré le Conseil de la concurrence en 1990 en tant que rapporteur. En 2012, vous revenez à l'Autorité de la concurrence, l'institution vous semble-t-elle avoir beaucoup changé ?

Claire Favre : Oui, la réforme de 2008, en créant l'Autorité de la concurrence, ne s'est pas limitée à une modification du nom de l'institution. La mise en place d'un contrôle indépendant des concentrations économiques, le pouvoir consultatif accru qui a été donné à l'Institution, enfin le renforcement de son pouvoir d'enquête ainsi que la modernisation des procédures de la clémence, de la transaction et des engagements, ont profondément changé l'Autorité. Plus imposante en locaux et en nombre de collaborateurs, elle me paraît

mieux structurée, plus respectueuse du principe de séparation des phases d'instruction et de décision et sans doute plus efficace.

Vous êtes sensibilisée aux problématiques de réparation civile, notamment pour avoir rendu un rapport sur le Médiateur et parce que vous présidez le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. L'introduction de l'action collective dans le système législatif français représente-t-elle une avancée majeure pour les victimes de pratiques anticoncurrentielles ?

C. F. : L'action indemnitaire sera prise en charge par les associations de consommateurs agréées, c'est donc un grand progrès qui permet, en rétablissant l'équilibre des forces en présence, d'indemniser de petits préjudices individuels dont la réparation n'était pratiquement jamais

demandée. De telles actions peuvent aussi avoir un effet préventif à l'égard d'entreprises dont l'image de marque pourrait être altérée par l'introduction de telles procédures.

La formation des magistrats joue un rôle déterminant dans leur approche du droit économique. Selon vous, existe-t-il des perspectives d'évolution ?

C. F. : Depuis 2005, le contentieux relatif aux pratiques anticoncurrentielles, et depuis 2009 celui relatif aux pratiques restrictives de concurrence relèvent de la compétence de quelques juridictions spécialisées. L'application de cette règle ne peut que pousser les magistrats désireux de connaître ce droit à approfondir leurs connaissances, notamment dans le domaine de l'analyse économique. ▲

5

MEMBRES PERMANENTS

12

MEMBRES NON PERMANENTS

Le mandat de l'ensemble des membres est de 5 ans renouvelable.



PERSONNALITÉS
EXERÇANT OU AYANT
EXERCÉ LEURS ACTIVITÉS
DANS LES SECTEURS DE
LA PRODUCTION, DE LA
DISTRIBUTION,
DE L'ARTISANAT, DES
SERVICES OU DES
PROFESSIONS LIBÉRALES



Carol Xueref,
Directeur des affaires
juridiques et du
développement du
groupe Essilor
International SA



Yves Brissy,
Avocat au Barreau
de Paris



Pierre Godé,
Vice-président
de LVMH



**Jean-Vincent
Boussiquet,**
Président de l'Union
nationale artisanale
Charpente, Menuiserie,
Agencement
(Una-CMA)



Denis Payre,
Co-fondateur et
administrateur
délégué de Kiara SA

Pierrette Pinot,
Conseiller
à la Cour de cassation



**Jean-Bertrand
Drummen,**
Président du tribunal
de commerce
de Nanterre

MEMBRES OU ANCIENS
MEMBRES DU CONSEIL
D'ÉTAT, DE LA COUR
DE CASSATION, DE LA COUR
DES COMPTES, OU DES
AUTRES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES
OU JUDICIAIRES



Noël Diricq,
Conseiller maître
à la Cour des comptes



Thierry Tuot,
Conseiller d'État,
Président
de la 10^e sous-section
du contentieux

PERSONNALITÉS
CHOISIES EN RAISON DE
LEUR COMPÉTENCE EN
MATIÈRE ÉCONOMIQUE
OU EN MATIÈRE DE
CONCURRENCE ET DE
CONSOMMATION



**Reine-Claude
Mader-Saussage,**
Présidente
de la Confédération
de la consommation,
du logement et
du cadre de vie



Laurence Idot,
Professeur de droit
à l'Université Paris II
et au Collège européen
de Paris



NOMMÉ LE
12 MARS 2013

Jean-Philippe Cotis,
Conseiller maître
à la Cour des comptes,
économiste

À QUOI SERT L'AUTORITÉ ?

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, QUI A SUCCÉDÉ AU CONSEIL DE LA CONCURRENCE EN MARS 2009, EST L'INSTITUTION CHARGÉE EN FRANCE DE GARANTIR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ. AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE, ELLE A TROIS GRANDS RÔLES : CONTRÔLER LES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION (ACTION SUR LA STRUCTURE DU MARCHÉ), RÉPRIMER LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES (ACTION SUR LES COMPORTEMENTS), ET ENFIN EXERCER DE FAÇON PLUS GÉNÉRALE UNE MISSION CONSULTATIVE AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ACTEURS ÉCONOMIQUES (ÉMISSION D'AVIS ET DE RECOMMANDATIONS). PLUS DE CONCURRENCE, C'EST EN DÉFINITIVE DES PRIX PLUS COMPÉTITIFS ET UN PLUS GRAND CHOIX POUR LES CONSOMMATEURS...

SANCTIONNER LES COMPORTEMENTS

Ententes horizontales entre concurrents, ententes verticales entre fournisseur et distributeur, comportement abusif (verrouillage, éviction) de la part d'un acteur dominant... Ces pratiques conduisent à gonfler artificiellement les prix au détriment des consommateurs. Les études économiques montrent que certains cartels bien organisés peuvent conduire à des augmentations de prix de près de 25 % ! C'est pourquoi les sanctions de l'Autorité de la concurrence doivent être à la fois punitives et dissuasives afin d'inciter à ne pas recommencer et de décourager les autres acteurs tentés d'adopter un comportement similaire. En 2012, l'Autorité a prononcé 13 décisions de sanction pour un montant total de 540,5 millions d'euros. Elle a par ailleurs publié en mai 2011 un communiqué de procédure qui explique de façon transparente sa méthode de détermination de la sanction.

540,5
MILLIONS D'EUROS
DE SANCTIONS

CONTRÔLER LA STRUCTURE DU MARCHÉ

L'Autorité de la concurrence exerce depuis le 1^{er} mars 2009 (réforme LME) le contrôle des opérations de concentration, compétence auparavant exercée par le ministre chargé de l'économie. Les entreprises doivent lui notifier leurs opérations de fusion-acquisition lorsque celles-ci dépassent une certaine taille. Elle décide, à l'issue d'une phase d'examen plus ou moins rapide et approfondie selon les cas, si elle peut autoriser l'opération sans conditions, ou bien éventuellement l'assortir de conditions ou l'interdire. Cet examen lui permet d'exercer un contrôle en amont des structures de marché et d'empêcher la constitution de positions dominantes trop fortes ou de monopoles. En 2012, l'Autorité a examiné pas moins de 185 opérations !

185
OPÉRATIONS DE
CONCENTRATION
EXAMINÉES

L'EXPERTISE AU SERVICE DE LA RÉGULATION

L'Autorité exerce enfin une mission générale de conseil et d'expertise qui lui permet de se faire l'avocate de la concurrence (*advocacy*). Depuis la LME, elle peut rendre des avis et émettre des recommandations de sa propre initiative sur toute question de concurrence. Cet outil "à forte valeur ajoutée" lui permet désormais de choisir ses priorités, notamment au travers de la mise en œuvre d'enquêtes sectorielles (comme ce fut le cas pour la distribution alimentaire, la réparation automobile, le commerce électronique et en 2013 pour la santé et les autocars). L'Autorité est fréquemment sollicitée par les pouvoirs publics pour analyser l'impact concurrentiel d'une réforme, d'un projet de loi ou d'un décret. Elle peut également être mobilisée pour effectuer un diagnostic en situation de crise, comme ce fut le cas en 2009 en ce qui concerne la filière laitière (à la demande du Sénat) ou l'outre-mer (à la demande du gouvernement).

28
AVIS

ZOOM SUR L'OUTRE-MER

UNE EXPERTISE
QUI A DU POIDS/ **Victorin Lurel**

Ministre des Outre-Mer



Quel rôle les avis de l'Autorité de la concurrence de 2009 ont-ils joué dans la préparation de la loi relative à la régulation économique outre-mer ?

Victorin Lurel : Ces avis et les enquêtes qui les ont précédés ont joué un double rôle. Au plan de l'analyse concurrentielle, ils ont permis de faire un diagnostic et de proposer des solutions techniques, ce qui est l'objectif principal prévu par la loi pour ces avis. Mais ils ont aussi eu un effet considérable au plan politique mettant en avant la possibilité d'un changement d'approche : rechercher une amélioration de la concurrence en outre-mer plutôt que de s'enfermer dans le contrôle des prix. Cela a fait mûrir les esprits et permis l'émergence de positions nouvelles. Il est frappant de voir que la loi du 20 novembre 2012 reprend fidèlement les engagements du candidat François Hollande qui avait lui-même élaboré son programme de lutte contre la vie chère en outre-mer en s'inspirant des avis de l'Autorité. Il y a donc eu une filiation directe.

“ Les enquêtes de l'Autorité de la concurrence ont bien montré qu'on trouve en outre-mer des marchés oligopolistiques propices à la collusion et des cas de monopole.”

Quelle est la philosophie générale de cette loi en matière de régulation économique ?

V. L. : Les enquêtes de l'Autorité de la concurrence ont bien montré qu'on trouve en outre-mer des marchés oligopolistiques propices à la collusion et des cas de monopole. Les explications sont bien connues et relèvent de handicaps structurels de ces marchés : petite taille, trop faible insertion régionale, importance des coûts d'approche qui favorisent la massification des flux et donc la constitution de monopoles d'importation. À cela s'ajoutent des situations historiques acquises de longue date et difficiles à remettre en cause.

L'axe principal de la loi est ainsi le nouvel article L. 410-3 du Code de commerce qui a pour objet de donner à l'État les moyens de corriger les tendances au monopole des marchés de gros, à l'amont, pour permettre une meilleure concurrence sur les marchés de détail, à l'aval. On reste, de ce point de vue, fidèle à l'approche traditionnelle des régulateurs sectoriels.

Nous sommes donc loin d'un dispositif d'administration de l'économie comme certains acteurs économiques ont voulu le faire croire. C'est même exactement le contraire : l'objectif poursuivi est de rendre possible une véritable concurrence locale. Sans cette régulation des marchés de gros, la pression de l'opinion pour un contrôle des prix de détail serait très forte. Or, ce type de fausse solution conduit à l'échec comme le montre l'exemple des collectivités



du Pacifique où la fixation administrative des prix n'empêche pas ces territoires de connaître une situation très dégradée en matière de lutte contre la vie chère.

L'Autorité de la concurrence avait proposé de mettre en place une injonction structurelle dans un avis rendu à la demande de la ville de Paris. Vous avez retenu cette idée dans votre projet de loi pour renforcer le pouvoir de régulation du secteur de la distribution outre-mer par l'Autorité de la concurrence. Pourriez-vous nous expliquer ce choix ?

V. L. : C'est une des mesures qui a été le plus fortement débattue et combattue, notamment par la grande distribution, mais c'est certainement parce qu'elle a été d'abord mal comprise, même si les débats ont permis ensuite d'apaiser les inquiétudes. On a parlé de sanction de la réussite économique et d'expropriation, ce qui est un contresens. L'objectif de la mesure est pourtant simple : éviter que l'exploitation durable d'une rente de monopole locale soit possible en outre-mer. Le droit de la concurrence ne sait pas bien traiter ces situations car la jurisprudence est très exigeante en matière d'abus d'exploitation d'un opérateur dominant qui pratiquerait des prix excessifs. En général, on ne le sanctionne pas. La doctrine considère, en effet, qu'une rente trop visible encourage l'arrivée de nouveaux entrants et qu'un abus d'exploitation ne peut jamais durer très longtemps.

Mais sur les petits marchés d'outre-mer où le foncier commercial est rare et la prime au premier entrant d'autant plus forte, nous savons que la rente peut durer très longtemps. Des fortunes se sont bâties sur de telles rentes. Malgré sa détermination, il est peu probable que l'Autorité puisse sanctionner ces pratiques au titre de l'article L. 420-2 du Code de commerce. Même si ces situations sont rares, nous savons qu'elles peuvent exister. Il faut

donc dissuader la pratique de prix excessifs qui touchent directement les consommateurs ultramarins les plus modestes.

La loi permet de mettre en place par décret une régulation des marchés de gros sous la vigilance de l'Autorité de la concurrence. Des mesures seront-elles prochainement prises en la matière ?

V. L. : La première application sera la refonte des décrets régulant les marchés des carburants. Avant le vote de la loi de 2012, seule une régulation des prix était possible au titre de l'article L.410-2 du Code de commerce. Désormais, une régulation plus complète pourra être mise en œuvre au titre de l'article L. 410-3, avec des mesures structurelles, par exemple pour traiter les cas d'intégration verticale entre activité de stockage en monopole et de distribution.

D'autres secteurs seront concernés mais nous attendons de voir quels vont être les effets de la prohibition des exclusivités d'importation pour faire un diagnostic plus précis des marchés de gros. Il se peut qu'un certain nombre de problèmes se résorbent rapidement grâce à cette mesure qui est complémentaire de la précédente.

“ L'objectif de l'injonction structurelle est d'éviter que l'exploitation durable d'une rente de monopole locale soit possible en outre-mer.”

Il faut garder à l'esprit qu'une régulation est toujours délicate à élaborer et à mettre en œuvre et qu'il ne faut pas la rechercher en priorité si on peut s'en passer tout en obtenant des résultats équivalents. On peut ainsi essayer d'obtenir des engagements qui ont les mêmes effets qu'une régulation administrative comme cela va, semble-t-il, être le cas pour le marché du fret maritime aux Antilles. Les dispositions du nouvel article L. 410-3 du Code de commerce ont un but avant tout préventif et dissuasif dans une perspective d'ajustement des marchés à moyen et long terme. La crainte d'un décret de régulation doit amener certains opérateurs à modifier leur comportement et à permettre à la concurrence de se développer avec plus de dynamisme. ▲



The background features a collage of financial and legal documents, a clock face, and a green icon of a person. A white, torn-edge paper effect frames the central text.

CARTES SUR TABLE

La transparence est au cœur des principes de l'Autorité de la concurrence. Elle joue franc jeu en mettant sur la table les questions et débats suscités par son action mais aussi par l'évolution du contexte économique.
Jeu de questions-réponses ...

QUESTIONS DE CROISSANCE



POUR L'AUTORITÉ, EMPLOI ET CONCURRENCE S'INSCRIVENT DANS UNE MÊME DYNAMIQUE DE CROISSANCE ET DE COMPÉTITIVITÉ. LA CRISE, QUI FRAGILISE D'ABORD LES PLUS FAIBLES (LES CONSOMMATEURS ET LES PME), APPELLE AU CONTRAIRE À DAVANTAGE DE RÉGULATION.



La concurrence risque-t-elle de détruire des emplois ?

Il est souvent avancé que la concurrence, en baissant les prix, en incitant les entreprises à être plus productives, serait défavorable à l'emploi : ce que les consommateurs gagneraient en pouvoir d'achat et en diversité des produits se ferait sur le dos des salariés. En réalité, contrairement aux apparences, la concurrence se révèle bien souvent la meilleure alliée de l'emploi.

En premier lieu, les effets de la concurrence sur l'emploi sont complexes, multiples et souvent indirects :

- la concurrence déplace les emplois à l'intérieur d'un même secteur, entre les entreprises, le plus souvent en faveur du nouvel entrant ou des entreprises les plus innovantes ;
- la concurrence, en baissant les prix, peut entraîner une hausse de la consommation, comme cela a été observé dans le transport aérien ou dans la téléphonie mobile. Ce surplus de demande soutient à son tour le niveau de l'emploi ;
- la concurrence libère du pouvoir d'achat qui va se diriger vers d'autres secteurs : les emplois perdus ici seront alors créés ailleurs. Ainsi, dans l'aérien, la baisse du prix du billet a incité les consommateurs à reporter leur dépense sur l'hébergement et la restauration, conduisant à des créations indirectes d'emploi, estimées à plus de 100 000 sur le territoire français ;

→ face à l'entrée sur le marché de sociétés innovantes, les acteurs déjà présents sont incités à ne pas "se reposer sur leurs lauriers", à être plus productifs. Or, la productivité constitue aujourd'hui l'un des ingrédients majeurs de la croissance économique. À cet égard, une étude de l'INSEE sur la France montre qu'au cours des années 1980-1990, ce sont les entreprises dont la productivité a crû le plus vite qui ont créé le plus d'emplois !

En second lieu, le bilan "coûts-avantages" en termes d'emploi de l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché ne peut se faire qu'avec le recul temporel suffisant pour avoir une vision objective et globale sur toute la filière et évaluer les effets d'entraînement indirects.

Par exemple, l'ouverture à la concurrence du transport routier de marchandises en France en 1986 s'est traduite par une baisse des prix, qui a créé 130 000 emplois entre 1986 et 2001. A contrario, une législation restreignant la concurrence comme la loi Royer [1973] – destinée à protéger le petit commerce de l'arrivée de nouveaux entrants – serait à l'origine d'une perte d'emplois de 7 à 15 %, selon les travaux de Bertrand et Kramarz [2002]. Aujourd'hui, un débat s'est ouvert sur la question de l'impact sur l'emploi en France de l'entrée d'un quatrième opérateur dans



À l'heure d'une crise économique sans précédent, les autorités de concurrence ne devraient-elles pas faire preuve de modération ?

La crise ne justifie pas un relâchement de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Au contraire, c'est quand l'économie vacille qu'il faut un arbitre ferme et impartial qui protège les plus faibles, les ménages et les PME, contre les ententes ou les abus dont l'effet est d'augmenter artificiellement les prix.

Demander que les amendes ne soient pas à leur juste niveau en temps de crise, c'est dire en creux que l'on accepte que les pratiques anticoncurrentielles perdurent et fleurissent durant cette période. Il faudrait alors démontrer qu'une économie dans laquelle prospèrent les cartels et autres abus de marché serait une économie qui prépare mieux l'avenir, le rebond, la sortie de crise qu'une économie qui mise sur les vertus de la concurrence !

Une sanction financière "élevée" doit toujours être mise en regard du dommage (potentiel ou réel) que la pratique anticoncurrentielle a causé à l'économie dans son ensemble, et notamment aux clients.

Concernant l'argument de la crise économique, il est parfois utilisé dans les deux sens : lorsque la croissance revient, des voix s'élèvent pour expliquer qu'il ne faudrait pas entraver la reprise par une politique antitrust trop active. Ainsi, ce ne serait jamais le bon moment pour mener une politique de concurrence. La politique de la concurrence ne doit être ni procyclique, ni contracyclique.

Cela ne veut pas dire pour autant que les autorités de concurrence ne tiennent pas compte de la situation particulière des entreprises, qui peuvent se retrouver confrontées à des difficultés financières. **Dans la détermination du montant de la sanction, l'Autorité tient compte de la "capacité contributive de l'entreprise".**

Aucune étude scientifique n'a à ce jour démontré que l'imposition d'amendes antitrust serait la cause de licenciements. En revanche, l'amende peut servir de prétexte à certaines entreprises pour justifier de douloureuses mesures de restructuration industrielle qui s'imposaient à elles. ▲

le secteur de la téléphonie mobile, qui a rebattu les cartes en matière de prix. Aucune étude économique suffisamment fiable et disposant du recul nécessaire n'a encore été publiée à ce jour. Une audition à l'Assemblée nationale s'est tenue récemment sur cette question, à laquelle le président de l'Autorité de la concurrence a participé. ▲

TRANSPORT AÉRIEN

Dans ce secteur, le lancement du low cost a introduit une nouvelle dynamique. La baisse du prix moyen du billet a entraîné en retour une augmentation de la demande de transport aérien avec des effets positifs sur l'emploi. Il a par ailleurs conduit les consommateurs à augmenter leur demande de produits complémentaires de l'aérien (tels que l'hébergement ou le tourisme) et reporter leur gain de pouvoir d'achat sur d'autres postes de dépenses. À moyen terme, le bilan est globalement positif, les emplois créés dépassent souvent les emplois détruits.



QUESTIONS D'ÉTHIQUE



L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES EST UNE PROCÉDURE EXTRÊMEMENT LOURDE ET TRÈS ENCADRÉE, QUI MOBILISE DES ÉQUIPES AUX COMPÉTENCES POINTUES AFIN D'ASSURER UN DÉROULEMENT DANS LES RÈGLES. CERTAINES ENQUÊTES SONT MENÉES À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE CLÉMENCE. SON EFFICACITÉ EST INCONTESTABLE POUR DÉTECTER LES PRATIQUES SECRÈTES ET CONTRIBUER À LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.



Comment se déroulent les enquêtes ? L'Autorité a-t-elle tous les pouvoirs en matière de perquisitions ?

Depuis 2009, l'Autorité dispose de ses propres forces d'enquête. Les phases d'enquête et d'instruction sont désormais parfaitement articulées, sous l'autorité du rapporteur général. Un certain nombre de dossiers d'entente, notamment ceux issus de la clémence, nécessitent la collecte sur le terrain de preuves. **Il peut parfois être nécessaire de mener des interventions simultanément dans plusieurs entreprises afin de préserver l'effet de surprise et de saisir le maximum de documents, au format papier ou informatique (boîtes de messagerie).**

Les enquêteurs peuvent parfois procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux.

Si les perquisitions font de plus en plus souvent l'objet de procédures contentieuses et de critiques, il faut savoir qu'en réalité, elles sont réalisées dans un cadre légal très précis. **Les agents de l'Autorité ne peuvent effectuer ce type d'intervention que sur ordonnance du juge des libertés et de la détention et en présence d'un officier de la police judiciaire, qui veille au bon déroulement des opérations.** Concrètement, l'Autorité dispose d'un service dédié qui s'occupe de respecter rigoureusement toutes les étapes ainsi que d'une cellule informatique spécialisée dans la collecte de preuves dématérialisées.

L'Autorité coopère aussi régulièrement avec la Commission européenne en lui fournissant une assistance quand celle-ci mène des investigations sur le territoire français. Elle l'a fait à six reprises en 2011 et à trois reprises en 2012. De même qu'elle fournit une assistance à ses homologues européens dans le cadre du réseau européen de concurrence. En 2012, elle a par exemple prêté assistance à l'autorité suédoise afin de recueillir des informations auprès d'entreprises françaises. ▲





La clémence ne soulève-t-elle pas des questions d'un point de vue moral ?

Retournons d'abord la question : **s'entendre avec ses concurrents pour pratiquer des prix plus élevés ou évincer une autre entreprise, est-ce "moral" ?** La finalité de ce dispositif est la préservation de l'ordre public économique et de l'économie de marché.

Les pratiques anticoncurrentielles, et en particulier les ententes et cartels, peuvent avoir des conséquences très dommageables pour les consommateurs et l'économie. Certaines entreprises s'affranchissent des règles de concurrence en faisant payer à leurs clients (consommateurs ou entreprises) un surprix artificiel.

L'entreprise qui révèle une entente à laquelle elle a participé peut bénéficier d'une exonération totale d'amende (si elle est la première à demander la clémence), et les suivantes d'une exonération partielle, en fonction de leur ordre d'arrivée.

Les moyens de dissimulation des ententes utilisés sont aujourd'hui extrêmement sophistiqués (réunions secrètes, messages cryptés...), ce qui rend leur découverte très difficile. Importée des États-Unis et très pratiquée auprès de la Commission européenne, la clémence est un moyen extrêmement efficace et de nombreuses autorités de concurrence en Europe disposent aujourd'hui d'une telle procédure (26 États membres sur 27).

La clémence est non seulement un outil de détection, mais également un élément de déstabilisation interne du cartel : du simple fait de son existence, les participants à une entente courent le risque d'être démasqués à tout moment (même une fois le cartel dissous). Les entreprises concernées ont tout intérêt à jouer la carte de la clémence : agir à temps la première, pour se protéger. ▲



DES AFFAIRES PARLANTES

À ce jour, l'Autorité a reçu 60 demandes de clémence.

Certaines ont permis de mettre au jour des cartels d'envergure. En 2011, l'Autorité a sanctionné une entente de 4 fabricants de lessives à hauteur de 367,9 millions d'euros suite à la demande de clémence de l'un des participants. L'entreprise qui a dévoilé l'affaire à l'Autorité a ainsi pu échapper à une sanction de 248,5 millions d'euros... en toute légalité.

Même scénario dans le secteur de la farine en sachet : l'Autorité a sanctionné plusieurs ententes à hauteur de 242,4 millions d'euros grâce à une demande de clémence émanant d'un meunier allemand. Ce dernier a évité de payer une amende de 16,6 millions d'euros.

Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011 et décision 12-D-09 du 13 mars 2012

QUESTIONS D'EFFICACITÉ



LES SANCTIONS INFLIGÉES PAR L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE PRÉSENTENT UNE RÉELLE EFFICACITÉ EN TERMES DE DISSUASION ET DE PRÉVENTION DES CARTELS. ELLES N'ONT EN REVANCHE PAS VOCATION À DÉDOMMAGER LES VICTIMES DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES : L'ARGENT EST DIRECTEMENT ENCAISSÉ PAR LE TRÉSOR PUBLIC ! C'EST POURQUOI, IL EST PLUS QUE JAMAIS NÉCESSAIRE QUE LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES PUISSENT DISPOSER D'UNE ACTION DE GROUPE EN FRANCE.



Les amendes infligées par l'Autorité de la concurrence sont-elles vraiment efficaces ?

Les sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence ont pour objet de réprimer les pratiques anticoncurrentielles mais également de dissuader les entreprises de réitérer de telles infractions. Cette dissuasion s'étend au-delà des seules entreprises concernées, grâce à la valeur d'exemple. L'effet dissuasif est par ailleurs d'autant plus fort que la sanction sera portée "sur la place publique" et connue de tous (clients, actionnaires, collaborateurs) car l'entreprise risque alors d'entamer son capital image et de confiance...

Les critères qui servent à calculer le montant des sanctions sont énumérés par la loi : les principaux sont la gravité de la pratique et le dommage causé à l'économie. **L'Autorité a publié en 2011 les règles détaillées qui s'appliquent au calcul des amendes antitrust (Communiqué sur les sanctions du 16 mai 2011).** Ainsi, chacun sait à quoi s'attendre s'il franchit la ligne jaune.

Les sanctions peuvent parfois paraître impressionnantes, surtout lorsqu'il s'agit de grands groupes. Elles sont en réalité toujours proportionnées à la taille de l'entreprise et en rapport avec l'ampleur du marché affecté par la pratique.

Les textes applicables prévoient que les sanctions peuvent atteindre 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concerné.

Lorsqu'une sanction est prononcée, l'entreprise la trouve toujours trop élevée, et le consommateur lésé la juge quant à lui trop faible ! **Les économistes s'accordent à dire que, pour être vraiment dissuasive, une sanction devrait être supérieure au "gain" espéré d'une pratique anticoncurrentielle.** ▲



LE DÉMANTÈLEMENT DU CARTEL DES LESSIVES

L'Autorité de la concurrence a par exemple sanctionné fin 2011 une entente généralisée de grande ampleur entre les 4 principaux fabricants de lessives (Unilever, Procter & Gamble, Henkel et Colgate Palmolive) à hauteur de 367,9 millions d'euros.

L'entente consistait à décider en commun les prix de vente et les promotions pratiqués auprès de la grande distribution. Le cartel, qui a duré de 1997 à 2004, a concerné toutes les gammes des grandes marques de lessive commercialisées en France telles que Ariel, Skip, Le Chat, Dash, Omo, Super Croix, Gama, Persil, et X-Tra. Les prix de toutes ces marques ont été faussés pendant plusieurs années au détriment du consommateur...

Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011



Les consommateurs ayant subi un préjudice lié à des pratiques anticoncurrentielles seront-ils un jour dédommagés ?

Un cartel bien organisé, sévissant depuis plusieurs années, peut conduire à des hausses de prix de l'ordre de 20 à 25 % ! Alors que ce sont souvent les consommateurs qui paient le prix fort en aval, ces derniers se trouvent aujourd'hui démunis pour pouvoir obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi...

C'est pourquoi l'Autorité de la concurrence est favorable à la mise en place d'un mécanisme "d'action collective" ou "action de groupe". Pour des raisons d'équité, il est en effet essentiel aux yeux de l'Autorité que les consommateurs puissent obtenir réparation des préjudices qu'ils ont subis. Les actions de groupe permettraient de rééquilibrer le rapport de force entre des entreprises puissantes, souvent de grands groupes, et des consommateurs par nature isolés et dont les moyens restent limités sur le plan individuel.

Par ailleurs, l'existence de tels mécanismes pourrait contribuer à faire du consommateur un véritable acteur et un allié des autorités publiques dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

L'Autorité souhaite éviter une réparation à deux vitesses. Si les entreprises empruntent souvent la voie transactionnelle, les victimes, quant à elles, n'ont pas de moyens efficaces à leur disposition pour agir.

L'Autorité de la concurrence est naturellement favorable à la mise en place d'un système prévoyant tous les garde-fous nécessaires pour éviter les dérives du modèle américain dont les excès mettent en péril la compétitivité des entreprises pour ne profiter que très peu aux consommateurs. Elle est en particulier très attachée à ce qu'il y ait une bonne articulation des procédures dans le temps et notamment à ce que les actions civiles soient consécutives ou complémentaires à celles portées devant elle.

Le Gouvernement a présenté le 2 mai 2013 en conseil des ministres un projet de loi visant à introduire l'action de groupe en France. ▲

TÉLÉPHONIE MOBILE

Lentente des opérateurs de téléphonie mobile, condamnée en 2005 par le Conseil de la concurrence, illustre l'absence de moyens à disposition des victimes. Faute d'action de groupe, il restait aux victimes pour seule possibilité d'intenter une action en justice, soit à titre individuel, soit en se joignant à la procédure engagée par l'UFC-Que choisir devant le Tribunal de commerce de Paris. L'action de l'association de consommateurs n'a pas été jugée recevable, ce qui montre qu'il n'existe pas, pour l'heure, de solution pour que les victimes de pratiques anticoncurrentielles obtiennent réparation de leur préjudice.

Décision 05-D-65 du 30 novembre 2005

Les cartels peuvent conduire à des hausses de prix de 20 % à 25 % !

20

MILLIONS D'EUROS

LE BUDGET DE
L'AUTORITÉ EN
2012



540,5

MILLIONS D'EUROS

LE MONTANT
DES AMENDES
PRONONCÉES

Où va l'argent des amendes ? Quel est le budget de l'Autorité de la concurrence ?

L'argent des amendes va directement dans les caisses du Trésor Public. L'Autorité ne perçoit pas les amendes : si elle le faisait, on pourrait suspecter un zèle excessif.

En 2012, le Trésor Public a collecté 540,5 millions d'euros d'amendes imposées par l'Autorité. Les recours introduits à l'encontre des décisions de l'Autorité ne sont pas suspensifs, les amendes doivent par conséquent être payées dans un délai très court. Si le Trésor Public peut être amené à accorder des délais de paiement, le taux de recouvrement approche à terme les 100 %.

L'Autorité de la concurrence fonctionne donc avec un budget indépendant. En 2012, il s'est élevé à 20 millions d'euros.

Ainsi, le solde pour le budget de l'État s'avère largement positif : + 520,5 millions d'euros en 2012. En 2011, ce solde était de + 399,8 millions d'euros. Le budget de l'Autorité est stable depuis 2010. Il n'augmentera pas en 2013. ▲



L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE COMPARÉE À SES HOMOLOGUES ÉTRANGERS

De petits moyens...

BUDGET

20 M€
de budget

12^e rang mondial



1^{er} rang – US (DoJ)
125 millions d'euros



2^e rang – US (FTC)
103,4 millions d'euros



3^e rang – COMMISSION
EUROPÉENNE
93,5 millions d'euros

EFFECTIF PAR RAPPORT À LA POPULATION

1/390 000
agent/habitants

30^e rang mondial



1^{er} rang – NOUVELLE-ZÉLANDE
1/53 000 habitants



2^e rang – RUSSIE
1/54 000 habitants



3^e rang – NORVÈGE
1/62 000 habitants

Source : GCR juin 2012 et CIA World Factbook

... mais une grande efficacité

PALMARÈS INTERNATIONAL DES AUTORITÉS DE CONCURRENCE

5 étoiles "Catégorie Elite"



COMMISSION EUROPÉENNE



AUTORITÉ FRANÇAISE DE LA CONCURRENCE



OFFICE ALLEMAND DE LUTTE CONTRE LES CARTELS



COMMISSION BRITANNIQUE DE LA CONCURRENCE



DIVISION ANTITRUST DU US DEPARTMENT OF JUSTICE



COMMISSION FÉDÉRALE AMÉRICAINE DU COMMERCE

CONTRIBUTION AU RÉSEAU EUROPÉEN DE CONCURRENCE

Cas ouverts sur le fondement du droit européen

218 cas



1^{er} rang – COMMISSION EUROPÉENNE
229 cas



2^e rang



3^e rang – ALLEMAGNE
163 cas

Décisions prises sur le fondement des articles 101 et 102 du TFUE

92 décisions



1^{er} rang



2^e rang – ITALIE
85 décisions



3^e rang – ALLEMAGNE
84 décisions

Source : GCR juin 2012

Source : Statistiques du Réseau européen de la concurrence



AGIR DANS LA COHÉRENCE

Agir sur les comportements ne suffit pas.
Au service des entreprises, l'Autorité
de la concurrence intervient également
en amont sur la structure
des marchés et accompagne
les secteurs en mutation.



AGROALIMENTAIRE

LA CONCURRENCE SE CULTIVE ET S'ENTRETIENT



FACE AUX ACHETEURS INDUSTRIELS ET À LA GRANDE DISTRIBUTION, LES PRODUCTEURS AGRICOLES SONT SOUVENT EN POSITION DE FAIBLESSE POUR LA NÉGOCIATION DE LA VENTE DE LEURS PRODUITS. AFIN DE RÉÉQUILIBRER LE RAPPORT DE FORCE, NOMBRE D'ENTRE EUX CHERCHENT À SE REGROUPER AFIN DE RENFORCER LEUR POIDS ÉCONOMIQUE. EN 2012, DÉCRÉTÉE ANNÉE INTERNATIONALE DES COOPÉRATIVES SELON L'ONU, LE MODÈLE COOPÉRATIF S'EST CONSIDÉRABLEMENT RENFORCÉ EN FRANCE, LES COOPÉRATIVES SE REGROUPANT ENTRE ELLES POUR FORMER DE PLUS GROSSES ENTITÉS, SOUS LE CONTRÔLE VIGILANT MAIS OUVERT DE L'AUTORITÉ.

2012 AURA ÉGALEMENT ÉTÉ L'OCCASION POUR L'AUTORITÉ DE SANCTIONNER, D'UNE PART, UNE IMPORTANTE ENTENTE ENTRE ABATTEURS DE PORCS ET, D'AUTRE PART, LE NON-RESPECT D'ENGAGEMENTS PRIS LORS D'UN RACHAT D'ENTREPRISE.



Regroupement de coopératives L'union fait la force

Les agriculteurs se regroupent de plus en plus dans des coopératives qui leur permettent d'écouler leur production à un même prix. L'Autorité de la concurrence se félicite de cette démarche, qui constitue une façon claire et transparente de se rassembler pour être plus forts dans la négociation, contrairement aux ententes secrètes sur les prix ou les volumes qui se nouent dans l'illégalité.

Ces dernières années, les regroupements de coopératives agricoles pour créer de plus grands opérateurs se multiplient dans le secteur. Les objectifs sont principalement de deux ordres : atteindre une taille critique permettant à la structure d'investir la scène internationale et peser face à la grande distribution. L'Autorité est par conséquent amenée à contrôler de plus en plus d'opérations de cette nature. Si la plupart ne posent pas de problèmes de concurrence, certaines d'entre elles nécessitent un examen approfondi et parfois la prise d'engagements de la part des parties.

Le but de l'Autorité est d'autoriser la fusion de groupes coopératifs tout en évitant que la puissance d'achat et de marché de ces nouvelles entités ne porte préjudice aux agriculteurs et aux consommateurs. Sur les 43 opérations qu'elle a été amenée à contrôler à ce jour, elle n'a qu'à trois reprises exigé des engagements et n'a prononcé aucune interdiction. ▲

VIANDE DE PORC L'AUTORITÉ SANCTIONNE UNE ENTENTE ENTRE ABATTEURS

Saisie par des éleveurs, l'Autorité de la concurrence a sanctionné des abatteurs de porcs bretons, ainsi que des organismes professionnels, à hauteur de 4,57 millions d'euros pour s'être entendus dans le secteur de l'abattage et de la commercialisation du porc charcutier.

Une entente pour payer moins cher l'achat des porcs au détriment des éleveurs

La principale pratique sanctionnée (98 % du montant total) a consisté, pour cinq grands abatteurs bretons (Abera, Bernard, Gad, Groupe Bigard et Socopa Viandes), à s'entendre sur les quantités de porcs achetées pour faire baisser le prix du porc payé aux éleveurs.

Des ententes pour vendre plus cher à la grande distribution

L'Autorité a également établi que le syndicat professionnel des abatteurs (le SNCP,



LE MODÈLE COOPÉRATIF EN CHIFFRES

83,7

milliards d'euros
de CA en 2012

2850

coopératives
agricoles en France

40 %

du secteur
agroalimentaire

43

opérations de
regroupement examinées
par l'Autorité depuis
2009

Source : Chiffres clés 2012 de Coop de France

Source : Autorité de la concurrence

L'Autorité veille au grain

L'Autorité de la concurrence a autorisé, sous réserve d'engagements, la fusion des coopératives agricoles Champagne Céréales et Nouricia, devenues à présent Vivescia. Elle a, en effet, identifié des risques d'atteinte à la concurrence en ce qui concerne les marchés locaux mettant en présence les coopératives et les agriculteurs. L'Autorité a demandé que les

agriculteurs puissent choisir localement entre au moins deux fournisseurs de produits d'agro-fourniture (semence, engrais, produits phytosanitaires). Les deux coopératives doivent par ailleurs laisser aux agriculteurs le choix de leur collecteur de céréales.

[Décision 12-DCC-42 du 26 mars 2012](#) ▲

devenu depuis *French Meat Association*) avait diffusé des consignes de prix à ses adhérents afin de contrer les promotions sur la viande de porc fraîche à la découpe organisées par la grande distribution.

Par ailleurs, les éléments au dossier ont montré que les abatteurs Cooperl Arc-Atlantique et Gad s'étaient entendus à l'encontre de l'enseigne Auchan sur un prix minimum de vente de la longe de porc sans os ainsi que sur les prix de la viande destinée à faire l'objet de promotions nationales. Ces pratiques ont artificiellement augmenté le prix de vente de la viande et donc celui payé par les consommateurs.

Des sanctions proportionnées

L'Autorité de la concurrence a fixé le montant des sanctions en les adaptant à la situation individuelle de chaque entreprise. Elle a également pris en considération le contexte économique difficile affectant les opérateurs de la filière porcine et l'existence d'un fort contre-pouvoir de la distribution alimentaire en aval. En renonçant à contester les griefs et en proposant pour certaines des engagements de conformité pour l'avenir, la majorité des entreprises ont obtenu des réductions de sanction.

[Décision 13-D-03 du 13 février 2013](#)

RACHAT DE SOCOPA BIGARD SANCTIONNÉ POUR AVOIR CONTOURNÉ UN ENGAGEMENT

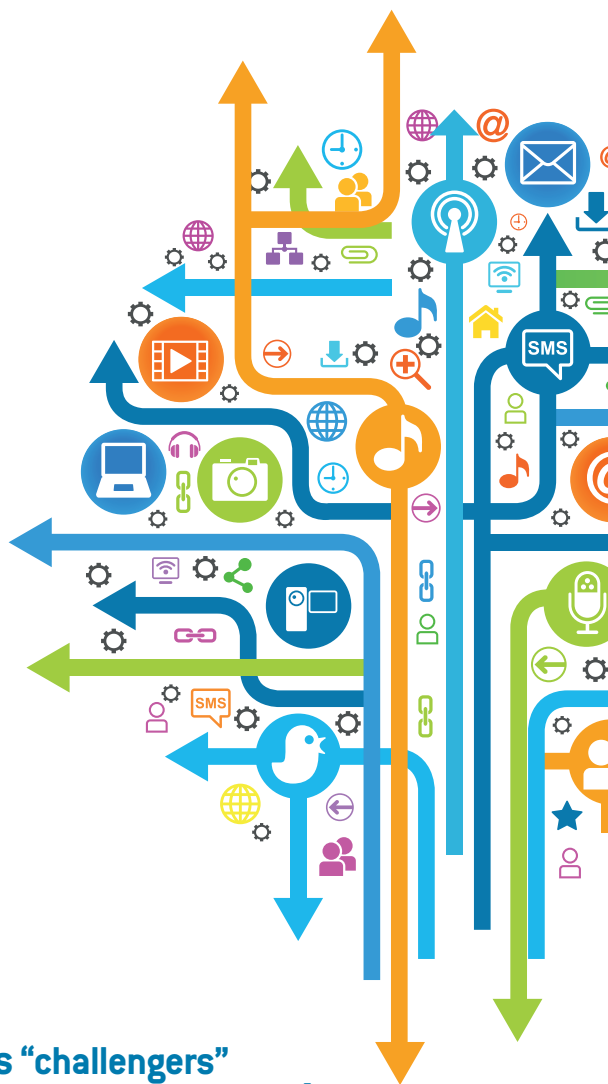
L'Autorité de la concurrence a sanctionné le groupe Bigard, actif dans la filière de la viande, à hauteur de 1 million d'euros pour ne pas avoir respecté un engagement important auquel était subordonné le rachat de Socopa Viandes en 2009, à savoir la signature d'un contrat de licence de la marque Valtéro, qui appartenait jusque-là à Socopa. Cette licence de marque avait pour objectif de contrebalancer la position très forte conférée par l'opération à Bigard et de permettre que ses marques (Bigard, Charal) soient toujours concurrencées. L'Autorité a estimé que Bigard avait contourné l'engagement pris en reportant la notoriété de la marque Valtéro vers la marque Socopa : reprise de la même identité visuelle, stickers sur les barquettes de viandes Valtéro indiquant aux consommateurs que la marque Valtéro devenait Socopa... Cette stratégie a naturellement découragé les candidats susceptibles d'être intéressés par la licence de marque.

[Décision 12-D-15 du 9 juillet 2012](#)

TÉLÉCOMMUNICATIONS

TÉLÉPHONIE MOBILE, UN SECTEUR EN EFFERVESCENCE

SI, DANS UN PREMIER TEMPS, LES EFFORTS DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE SE SONT ESSENTIELLEMENT PORTÉS SUR L'INTERNET ADSL HAUT DÉBIT AFIN DE DONNER TOUTES LEURS CHANCES AUX NOUVEAUX ENTRANTS FACE À L'OPÉRATEUR HISTORIQUE, LES ENJEUX SE SONT AUJOURD'HUI DÉPLACÉS. LE MARCHÉ DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE CONNAÎT DE PROFONDS BOULEVERSEMENTS AVEC L'ENTRÉE DE FREE ET L'ÉMERGENCE DE LA 4G, OBLIGEANT L'ENSEMBLE DES ACTEURS À SE REPOSITIONNER ET À REPENSER LEUR MODÈLE ÉCONOMIQUE. L'ACTION DE L'AUTORITÉ RESTE PLUS QUE JAMAIS NÉCESSAIRE AFIN D'ACCOMPAGNER CES PROFONDES MUTATIONS ET DE PRÉSERVER LES RESSORTS DE LA DYNAMIQUE CONCURRENTIELLE. RETOUR SUR UN SECTEUR DANS LEQUEL LE RYTHME S'ACCÉLÈRE ET LA RÉGULATION TIENT LA CADENCE.



Des “challengers” qui animent le marché

L'ARRIVÉE DE FREE DOPE LA DYNAMIQUE CONCURRENTIELLE

L'Autorité de la concurrence, à plusieurs reprises, a pris position en faveur d'une quatrième licence puis sur la nécessité que Free puisse rapidement accéder à la 3G [Avis 10-A-13 du 14 juin 2010]. Un message qui a été entendu puisqu'un accord d'itinérance a été signé en mars 2011 entre Free et Orange. Interrogée par le Gouvernement sur les conséquences du maintien dans le temps d'un tel accord, l'Autorité a précisé dans un avis que cette itinérance devait rester transitoire en raison des risques anticoncurrentiels qu'elle induit (voir p. 34).

MVNO : DES ACTEURS QUI ONT LEUR RÔLE À JOUER

Les difficultés des MVNO à répliquer les offres low cost et haut de gamme

Les récentes évolutions du marché se sont traduites pour les MVNO par une migration importante de leur clientèle vers les nouveaux forfaits post-payés d'entrée de gamme à prix réduit de Free Mobile et des trois autres opérateurs de réseau. Saisie par Alternative Mobile (association qui regroupe les



Le marché de la téléphonie mobile connaît de profonds bouleversements obligeant l'ensemble des acteurs à se repositionner et à repenser leur modèle économique.

opérateurs virtuels), l'Autorité a rendu en janvier 2013 un avis dans lequel elle constate que les conditions tarifaires et techniques faites aux MVNO semblent limiter leur capacité à réagir et à concurrencer efficacement les offres des opérateurs de réseau sur le marché de détail. Soulignant que les MVNO éprouvaient en particulier des difficultés pour être présents sur les segments low cost (notamment les offres à 19,90 euros) et haut de gamme, elle a pointé le risque de marginalisation de ces acteurs.

La nécessité pour les opérateurs hôtes de respecter rapidement leurs engagements

Conformément aux préconisations faites par l'Autorité de la concurrence dans son avis de 2008,

la souscription volontaire d'engagements en faveur des MVNO a été intégrée à la procédure d'attribution des fréquences mise en œuvre par l'Arcep.

Ainsi, certains opérateurs se sont notamment engagés à ne pas restreindre la liberté commerciale de leurs MVNO, à accueillir des full MVNO sur leur réseau et à faire droit à toute demande raisonnable d'accès et à pratiquer des tarifs raisonnables. L'Autorité a insisté sur le fait que ces engagements devaient en toute rigueur s'appliquer avant même le lancement des premières offres 4G, de manière à ce que les MVNO soient sur un pied d'égalité et puissent eux aussi proposer des offres attractives.

[Avis 13-A-02 du 21 janvier 2013](#) ▲



APPELS ILLIMITÉS DANS UN MÊME RÉSEAU LES LIMITES À NE PAS FRANCHIR

L'Autorité de la concurrence a sanctionné France Télécom, Orange France et SFR à hauteur de 183,1 millions d'euros pour avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles sur le marché de la téléphonie mobile en commercialisant des offres d'abondance "on net", c'est-à-dire permettant à leurs abonnés d'appeler en illimité à l'intérieur de leur propre réseau.

En commercialisant entre 2005 et 2008 ce type d'offres, Orange et SFR ont mis en œuvre des pratiques de différenciation tarifaire injustifiées entre les appels "on net" (passés sur leur propre réseau) et les appels "off net" (à destination d'un réseau concurrent). Attractives de prime abord pour les consommateurs, ces offres ont en réalité contribué à figer le marché en favorisant le développement des deux plus gros réseaux et en verrouillant les abonnés de fait une fois le choix opéré. Elles ont par ailleurs été de nature à affaiblir le troisième opérateur, Bouygues Télécom, qui a été contraint de riposter en lançant des offres qui ont nettement renchéri ses coûts.

[Décision 12-D-24 du 13 décembre 2012](#)



MUTUALISATION ET ITINÉRANCE L'AUTORITÉ DONNE SA GRILLE DE LECTURE

Saisie par le ministre du Redressement productif et par la ministre chargée des PME, de l'innovation et de l'économie numérique, l'Autorité a rendu un avis très attendu dans lequel elle a précisé les conditions de mutualisation entre réseaux mobiles et a appelé à l'extinction progressive et encadrée de l'itinérance nationale dont bénéficie Free mobile en énonçant des recommandations concrètes et opérationnelles.

La mutualisation peut s'inscrire dans le modèle de concurrence par les infrastructures.

L'Autorité a rappelé son attachement au modèle de concurrence par les infrastructures : chaque opérateur s'appuie sur son propre réseau. À ses yeux, il est celui qui favorise le plus la dynamique concurrentielle ainsi que l'emploi et l'investissement. L'Autorité estime que la mutualisation, qui permet d'économiser des coûts et d'améliorer la couverture, n'est pas incompatible avec ce modèle, sous certaines conditions.

• Dans les zones peu denses ou zones de déploiement prioritaire

Dans ces zones, l'Autorité n'exclut *a priori* aucun type de mutualisation, même si elle considère que les accords de partage de fréquences devraient être étudiés avec une attention particulière.

• Dans les zones denses

Les zones denses constituent naturellement le terrain sur lequel plusieurs opérateurs peuvent simultanément se déployer de manière rentable. Par conséquent, sa position est plus nuancée : si la mutualisation d'éléments passifs lui semble comporter peu de risques concurrentiels, elle estime en revanche que la mutualisation d'infrastructures actives (*RAN sharing*) devrait être encadrée et limitée. Par ailleurs, elle a émis de très fortes réserves vis-à-vis du partage de fréquences, qui enlèverait aux opérateurs toute capacité à différencier leurs offres et remettrait en cause le principe de concurrence par les infrastructures.

L'itinérance dont bénéficie Free lui a permis d'animer la concurrence dès son entrée sur le marché. Elle doit cependant être limitée dans le temps car elle présente des risques concurrentiels.

De façon générale, l'Autorité estime qu'il convient d'être très attentif aux accords d'itinérance nationale, en particulier en ce qui concerne leur durée.

• Pour la 3G :

Le contrat d'itinérance conclu entre Free et Orange a permis à Free de disposer d'un complément à son propre réseau. Cette itinérance était nécessaire pour lui permettre d'animer la concurrence sur le marché dès son arrivée, alors que la couverture des autres opérateurs de réseau en 3G était déjà particulièrement avancée.

Cependant l'Autorité estime que cette itinérance doit rester transitoire car elle présente des risques concurrentiels et qu'elle ne doit ni remettre en cause la trajectoire d'investissement qui s'impose à Free, ni compenser l'absence d'obtention de fréquence 4G par cet opérateur. C'est pourquoi l'Autorité estime nécessaire l'intervention conjuguée des autorités de concurrence et de régulation pour encadrer cette itinérance : préciser sa durée, régler les modalités de son extinction.

Elle préconise une échéance raisonnable au-delà de laquelle l'itinérance doit s'éteindre : 2016 – date à laquelle expirera le droit à l'itinérance 2G et s'ouvrira la fenêtre de résiliation prévue dans le contrat d'itinérance entre Orange et Free – ou 2018 – échéance prévue par ce contrat.

Pour s'assurer que ce calendrier sera tenu, l'Autorité de la concurrence a suggéré à l'ARCEP de vérifier sans attendre

que Free était déjà sur une trajectoire d'investissement compatible avec les obligations de sa licence. Elle a par ailleurs fait des propositions concrètes pour définir quelles pourraient être les modalités d'une extinction progressive de l'itinérance nationale.

• Pour la 2G :

À l'heure actuelle, environ la moitié des terminaux utilisés par les clients des opérateurs de réseau présents sur le marché métropolitain sont encore des terminaux 2G et la date à laquelle le parc de terminaux 2G deviendra résiduel est aujourd'hui incertaine. En tout état de cause, l'Autorité de la concurrence considère que l'itinérance, si elle devait être maintenue au-delà du droit qui est accordé jusqu'en 2016, devrait être limitée aux seuls clients disposant de terminaux 2G exclusifs.

• Pour la 4G :

L'Autorité de la concurrence serait prête à considérer que l'itinérance peut venir compenser de manière proportionnée le fait que l'offre d'acquisition de Free n'ait pas été retenue dans les zones de déploiement prioritaire. En revanche, l'extension de l'itinérance 4G aux zones denses pose un problème beaucoup plus sérieux. L'Autorité de la concurrence est d'avis qu'il n'est pas souhaitable que l'itinérance soit utilisée pour compenser une stratégie d'acquisition de fréquences inadaptée. S'il était avéré que le déficit de fréquences de Free entraîne pour lui un risque sérieux de marginalisation, il lui semble préférable de compenser cet éventuel handicap par une réallocation de fréquences plutôt que par une itinérance en zones denses.

Avis 13-A-08 du 11 mars 2013

TÉLÉCOMMUNICATIONS

LE WEB PARTOUT ET POUR TOUS SOULÈVE DES QUESTIONS



LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE REBAT LES CARTES DANS LE SECTEUR DE L'INTERNET ET SOULÈVE DES QUESTIONS NOUVELLES (COUVERTURE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, PARTENARIATS ET CO-INVESTISSEMENT, RÔLE DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES, ETC). LA CONVERGENCE DES TECHNOLOGIES (ACCÈS À L'INTERNET PAR LA TÉLÉPHONIE MOBILE, MAGASINS D'APPLICATIONS, TÉLÉVISION CONNECTÉE) BOULEVERSE ÉGALEMENT LE PAYSAGE ET DE NOUVELLES PROBLÉMATIQUES ÉMERGENT, COMME CELLE DU PARTAGE DE LA VALEUR ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA CHÂÎNE ET CELLE DE LA NEUTRALITÉ DE L'INTERNET. RETOUR SUR LES DÉCISIONS MARQUANTES DE L'ANNÉE.



QU'EST-CE QUE LA NEUTRALITÉ D'INTERNET ?

Ce principe signifie que tous les contenus doivent pouvoir circuler sans discrimination sur un réseau, quels que soient leur origine, leur destination ou leur type.

La neutralité d'Internet en clair et... net

SAISIE PAR COGENT, UN TRANSPORTEUR DE DONNÉES, L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE A RENDU LA PREMIÈRE DÉCISION D'UNE AUTORITÉ DE CONCURRENCE DANS LE MONDE SUR UNE QUESTION TRÈS DISCUTÉE DANS LE CADRE DU DÉBAT SUR LA NEUTRALITÉ DE L'INTERNET : LES OPÉRATEURS DE RÉSEAUX SONT-ILS EN DROIT DE FACTURER L'OUVERTURE DE CAPACITÉS COMPLÉMENTAIRES ?

LE DÉBAT

Accéder à toute sorte d'informations à tout moment et en tout lieu est devenu parfaitement normal pour la plupart d'entre nous. Parmi les questions qui se posent aujourd'hui pour assurer le bon fonctionnement du net de demain figure celle de la gestion du trafic sur les infrastructures. Actuellement, les échanges de trafic entre opérateurs de transit sont généralement gratuits, il s'agit de *peer-to-peer*, sorte de troc numérique. Cependant, la progression de nouveaux usages fortement consommateurs en bande passante (vidéos, terminaux connectés...) pose la question du coût d'acheminement des données et *in fine* du financement des réseaux, qui sont appelés à s'adapter pour absorber la demande. Les acteurs d'Internet (les fournisseurs de contenus ou d'application ou prestataires de services de l'information dits "PSI") pensent que les opérateurs de télécoms doivent assumer leur rôle d'opérateur de réseau et écouler le trafic quitte à répercuter, le cas échéant, le surcoût généré sur leurs abonnés. Les opérateurs de télécoms estiment, quant à eux, légitime de faire contribuer les PSI qui utilisent de fortes capacités de réseaux. ●●●

...

LE PRINCIPE D'UNE RÉMUNÉRATION JUSTIFIÉ

Cogent reprochait à France Télécom de remettre en cause le système de *peering* existant entre opérateurs de transit, en demandant à être rémunérée pour l'ouverture de capacités techniques supplémentaires d'accès aux abonnés d'Orange. À l'époque, MegaUpload (depuis fermé par la justice américaine) envoyait aux abonnés d'Orange, *via* Cogent, un trafic significatif (jusqu'à 13 fois supérieur à celui entrant) en raison du volume des vidéos téléchargées. Sur ce point, l'Autorité a considéré que compte tenu du caractère très asymétrique des échanges de trafic entre France Télécom et Cogent, cette demande de facturation ne semblait pas abusive. Elle a estimé qu'une telle rémunération n'était pas une pratique inhabituelle dans le monde de l'Internet en cas de déséquilibre important des flux entrant et sortant entre deux réseaux. Par ailleurs, elle a relevé que la politique générale de *peering* adoptée par France Télécom prévoyait effectivement un ratio de trafic au-delà duquel peut s'instaurer une facturation et que le contrat signé entre Cogent et France Télécom précisait le niveau de ce ratio.



Saisie par Cogent, un transporteur de données, l'Autorité de la concurrence a rendu la première décision d'une autorité de concurrence dans le monde sur la question très discutée du partage de la valeur.

ÉVITER LES RISQUES D'ÉVICTION

Durant l'instruction, l'Autorité a en revanche relevé chez France Télécom une certaine opacité des relations entre son activité de fournisseur d'accès à Internet (Orange) et son activité de transit (Open Transit). Compte tenu du prix de gros exigé par France Télécom pour acheminer les contenus jusqu'à ses abonnés Orange, il existe un risque d'éviction de Cogent qui ne serait pas en mesure de proposer à des fournisseurs de contenus une offre compétitive par rapport à celle d'Open Transit. France Télécom a proposé de prendre des engagements de nature à prévenir ce risque. L'entreprise s'est engagée à formaliser un protocole interne entre Orange et Open Transit décrivant les conditions techniques, opérationnelles et financières applicables à la fourniture de services de connectivité France et à mettre en place un suivi de la mise en œuvre de ce protocole. L'Autorité a souhaité consulter les acteurs du marché en lançant un test de marché le 3 avril 2012, à l'issue duquel les engagements ont été rendus obligatoires.

Décision 12-D-18 du 20 septembre 2012 ▲

Aménagement numérique des territoires

LA MONTÉE EN TRÈS HAUT DÉBIT REPRÉSENTE DES ENJEUX MAJEURS POUR LA FRANCE EN TERMES DE COMPÉTITIVITÉ, DE CROISSANCE ET DE CRÉATION D'EMPLOI. LE PROGRAMME NATIONAL TRÈS HAUT DÉBIT (PNTHD) LANCÉ PAR LE GOUVERNEMENT EN 2009 [cf. Avis 10-A-07 du 17 mars 2010] EST DÉSORMAIS ENTRÉ DANS SA PHASE OPÉRATIONNELLE ET L'APPEL À MANIFESTATION D'INTENTION D'INVESTISSEMENT (AMII) A PERMIS DE RECUEILLIR LES ENGAGEMENTS DE COUVERTURE DES OPÉRATEURS PRIVÉS, QUI PORTENT SUR 60 % DE LA POPULATION. LES COLLECTIVITÉS LOCALES ONT ÉTÉ INVITÉES PAR LE GOUVERNEMENT À SOUMETTRE LEURS PROJETS DE RÉSEAUX PUBLICS POUR ASSURER LA COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE DU TERRITOIRE.

SAISIE PAR LE SÉNAT (COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE), L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE A RENDU UN AVIS EN JANVIER 2012 SUR LES CONDITIONS D'UNE TELLE INTERVENTION.

UNE INTERVENTION PUBLIQUE LÉGITIME

Les collectivités territoriales sont devenues des acteurs importants du secteur des communications électroniques. De nombreux réseaux publics, lancés à leur initiative grâce aux compétences nouvelles dont elles disposent depuis 2004, permettent aujourd'hui aux populations et aux entreprises de ces territoires de bénéficier d'offres compétitives d'accès à Internet à haut débit.

Avec le très haut débit et le déploiement de la fibre optique, l'intervention des collectivités va se poursuivre. De nombreuses procédures publiques vont être lancées ces prochaines années, souvent à l'échelon départemental ou régional, comme y incite le programme national très haut débit.

Dans son avis, l'Autorité de la concurrence a souligné le caractère légitime et souhaitable de ces interventions publiques et a insisté sur la nécessité de mettre en place un cadre incitatif, l'opérateur historique n'ayant aucun intérêt à développer de lui-même un réseau alternatif à la boucle de cuivre.

Elle a relevé par ailleurs que les projets intégrés (c'est-à-dire portant à la fois sur des zones rentables et non rentables) portés par les collectivités pouvaient tout à fait prendre leur place dans le cadre européen des aides d'État.

Les collectivités locales
sont devenues des acteurs
importants du secteur
des communications
électroniques et ont lancé
de nombreux réseaux publics.



PRÉVENTION DES RISQUES DE DISTORSION DE CONCURRENCE PESANT SUR LES PROCÉDURES PUBLIQUES À VENIR

L'Autorité a cependant formulé des recommandations pour prévenir un certain nombre de risques sur les appels d'offres lancés par les collectivités. Elle a notamment souligné le risque que les collectivités territoriales favorisent les opérateurs verticalement intégrés (comme Orange et SFR), au détriment d'autres candidats "pure players" (servant uniquement le marché de gros).

Pour prévenir ces risques, l'Autorité a recommandé que les opérateurs intégrés, candidats à un appel d'offres, fournissent aux collectivités locales les conditions dans lesquelles ils seraient susceptibles d'utiliser le réseau public en tant que FAI ; de façon à ce que cette information puisse être communiquée à l'ensemble des candidats. Elle a, par ailleurs, préconisé la pleine participation des opérateurs, sous le contrôle de l'ARCEP, aux travaux d'harmonisation techniques qui paraîtraient nécessaires.

Avis 12-A-02 du 17 janvier 2012 ▲

AUDIOVISUEL

CANAL PLUS EN TRÈS CLAIR

LE SECTEUR DE L'AUDIOVISUEL CONNAÎT DEPUIS QUELQUES ANNÉES DE PROFONDES MUTATIONS. SI, JUSQU'À LA FIN DES ANNÉES 80, LE PAYSAGE AUDIOVISUEL SE RÉSUMAIT À SEULEMENT 6 CHAÎNES GRATUITES, LE TÉLÉSPECTATEUR PEUT AUJOURD'HUI ACCÉDER À DES CENTAINES DE CHAÎNES. LE NOMBRE D'ACTEURS ÉCONOMIQUES S'EST CONSIDÉRABLEMENT MULTIPLIÉ ET LES VOIES D'ACCÈS À LA TÉLÉVISION AINSI QUE LES MODES DE CONSOMMATION SE SONT DIVERSIFIÉS. EN L'ESPACE DE TROIS DÉCENNIES, LA TÉLÉVISION PAYANTE S'EST PROGRESSIVEMENT TAILLÉ UNE PLACE DE CHOIX ET, AVEC ELLE, A ÉMÉRGÉ UN NOUVEAU MODÈLE ÉCONOMIQUE : LES "OFFRES MULTI-CHAÎNES". AVEC 90 % DE PARTS DE MARCHÉ EN VALEUR, CANAL PLUS S'IMPOSE COMME L'ACTEUR DOMINANT DU MARCHÉ. C'EST POURQUOI SES ACQUISITIONS DANS LA TÉLÉVISION PAYANTE ET GRATUITE FONT L'OBJET D'UNE VIGILANCE TOUTE PARTICULIÈRE DE LA PART DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE...



CANAL PLUS / TPS LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITÉ

- Favoriser la diversité des acteurs du secteur (FAI, chaînes indépendantes).
- Préserver l'avenir concurrentiel des nouveaux espaces économiques issus des modes de consommation émergents (vidéo à la demande à l'acte ou par abonnement).
- Préserver les équilibres du système de financement du cinéma français.

RAPPEL DES ÉPISODES PRÉCÉDENTS

2006

→ 30 août
Autorisation ministérielle de l'opération, sous réserve de la mise en œuvre de 59 engagements

2011

- 20 septembre
Retrait de l'autorisation par l'Autorité de la concurrence à la suite du non-respect d'une dizaine d'engagements clés et sanction de 30 millions d'euros
- 24 octobre
Renotification de l'opération par Canal Plus devant l'Autorité

2012

- 25 mai
Consultation de l'ensemble des acteurs du secteur sur les remèdes envisageables
- 26 juin et 10 juillet
Dépôt d'engagements par les parties
- 23 juillet
L'Autorité autorise l'opération mais impose des injonctions à Canal Plus, les engagements déposés étant jugés insuffisants.

2013

→ 7 juin
L'Autorité agréé les offres de références de Canal Plus encadrant la reprise des chaînes indépendantes et la mise à disposition des chaînes de cinéma.



Concentration Canal Plus/TPS Une série à rebondissements

CONSIDÉRANT QUE CANAL PLUS N'AVAIT PAS RESPECTÉ PLUSIEURS ENGAGEMENTS ESSENTIELS PRIS LORS DU RACHAT DE TPS EN 2006, L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE A DÉCIDÉ EN SEPTEMBRE 2011 DE RETIRER L'AUTORISATION DE L'OPÉRATION ET DE PRONONCER À SON ENCONTRE UNE SANCTION DE 30 MILLIONS D'EUROS (*Décision 11-D-12 du 20 septembre 2011*).

NOTIFIÉE À NOUVEAU, L'OPÉRATION A FAIT L'OBJET D'UNE ANALYSE APPROFONDIE DE LA PART DE L'AUTORITÉ AU REGARD DU CONTEXTE DE MARCHÉ D'AUJOURD'HUI : PLUS DE CINQ ANS APRÈS LA CONCENTRATION, LA CONCURRENCE A ÉTÉ EN EFFET SIGNIFICATIVEMENT AFFAIBLIE ET CANAL PLUS EST EN SITUATION DE MONOPOLE AVEC PLUS DE 90 % DE LA VALEUR DU MARCHÉ DES SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE.

APRÈS AVOIR AUDITIONNÉ TOUS LES ACTEURS DU SECTEUR, CONSULTÉ LES RÉGULATEURS SECTORIELS CONCERNÉS (L'ARCEP ET LE CSA) ET SOUMIS À CONSULTATION PUBLIQUE L'ENSEMBLE DES MESURES ENVISAGEABLES, L'AUTORITÉ A FINALEMENT AUTORISÉ L'OPÉRATION EN JUILLET 2012 EN IMPOSANT À CANAL PLUS DES CONDITIONS (INJONCTIONS), CONSIDÉRANT QUE LES SOLUTIONS PROPOSÉES PAR CANAL PLUS ÉTAIENT INSUFFISANTES. CES MESURES, QUI S'IMPOSENT À CANAL PLUS PENDANT 5 ANS, SONT EN COURS D'EXÉCUTION SOUS LE CONTRÔLE D'UN MANDATAIRE INDÉPENDANT.

DES INJONCTIONS POUR GARANTIR UN FONCTIONNEMENT CONCURRENTIEL DU MARCHÉ

Droits cinématographiques

Afin d'éviter la préemption des meilleurs contenus par Canal Plus, les comportements d'achat de celui-ci sont strictement encadrés : limitation des contrats-cadres à trois ans, signature de contrats différents pour chaque type de droits (1^{re} fenêtre, 2^e fenêtre, séries, etc.) et interdiction de signer des contrats-cadres pour les films français.

Par ailleurs, afin de restaurer la concurrence sur le segment du cinéma premium, Canal Plus devait céder sa participation dans Orange Cinéma Séries ou, à défaut, se retirer de ses instances de décision et de gestion. Conformément au second scénario envisagé, deux administrateurs indépendants ont été nommés, en février 2013, au Conseil d'administration d'OCS en remplacement des représentants de la chaîne cryptée.

Chaînes thématiques : le dégroupage de chaînes cinéma de CanalSat et des règles d'accès plus claires pour la distribution des chaînes indépendantes sur CanalSat

Canal Plus doit tout d'abord mettre à disposition des distributeurs tiers toutes les chaînes cinéma qu'elle édite pour son bouquet CanalSat (les chaînes Ciné +) dans des conditions tarifaires encadrées.

Canal Plus doit également mettre à disposition des chaînes indépendantes des offres de référence qui leur assurent des conditions de reprise techniques, commerciales et tarifaires transparentes, objectives et non discriminatoires. Canal Plus a l'obligation de reprendre dans l'offre de CanalSat toute chaîne détenant des droits premiums, et de façon générale, les chaînes indépendantes doivent représenter au moins 55 % du nombre de chaînes distribuées par CanalSat.

Enfin, Canal Plus doit impérativement faire aux chaînes des offres de distribution qui distinguent la plateforme satellite (où elle a un monopole) des plateformes ADSL, de manière à permettre aux distributeurs alternatifs (notamment les FAI) de concurrencer de manière effective les exclusivités de distribution sur CanalSat.

Vidéo à la demande et vidéo à la demande par abonnement

Afin de préserver la concurrence sur les marchés émergents de la vidéo à la demande et éviter que Canal Plus les préempte, l'Autorité a imposé des mesures visant à maintenir le modèle de non-exclusivité qui prévalait jusqu'à présent sur les marchés d'acquisition des droits. La cession des droits d'exploitation devra, par conséquent, se faire sur une base non exclusive et sans possibilité de couplage avec les achats de droits pour une diffusion linéaire en télévision payante.

Décision 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 ▲



**QU'EST-CE QU'UNE
QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITÉ ?**

Depuis 2010, tout justiciable peut contester, devant le juge, la constitutionnalité d'une disposition législative qui est applicable à son litige, en ce qu'elle porterait atteinte à ses droits et libertés. Si les conditions sont remplies, la question est transmise par le Conseil d'État ou la Cour de cassation au Conseil constitutionnel.

ÉPILOGUE LA FIN D'UNE LONGUE BATAILLE JURIDIQUE

Canal Plus a déposé plusieurs recours (en référé et au fond) devant le Conseil d'État pour obtenir la suspension et l'annulation de la décision de retrait de l'autorisation de 2011 et celle de la nouvelle autorisation de 2012. Il a parallèlement contesté la constitutionnalité des dispositions du Code de commerce relatives à l'organisation de l'Autorité de la concurrence et à son pouvoir de retirer une autorisation de concentration, en posant deux questions prioritaires de constitutionnalité.

Tous les recours formés par Canal Plus ont été rejetés :

→ **Le Conseil d'État** a successivement rejeté la demande de suspension de la décision de retrait (ordonnance du 17 septembre 2012) puis la demande de suspension de la décision d'autorisation (ordonnance du 22 octobre 2012). Le 21 décembre 2012, le Conseil d'État a confirmé la décision de retrait de l'autorisation et a entièrement validé la nouvelle décision d'autorisation, en entérinant l'analyse concurrentielle et la proportionnalité des mesures prises (seule la sanction prononcée a été légèrement revue de 30 à 27 millions d'euros).

→ **Le Conseil constitutionnel** a validé, le 12 octobre 2012, les dispositions législatives qui définissent l'organisation de l'Autorité de la concurrence et son pouvoir de retirer une autorisation de concentration en cas de non-respect d'engagements ou d'injonctions.

Les décisions de l'Autorité sont donc devenues définitives et l'Autorité de la concurrence veillera au respect de celles-ci.



Entrée de Canal Plus dans la télévision gratuite Décryptage

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE A AUTORISÉ EN JUILLET 2012 LE RACHAT PAR CANAL PLUS DES CHÂÎNES DIRECT 8 ET DIRECT STAR (GROUPE BOLLORÉ), DEVENUES AUJOURD'HUI D8 ET D17. CETTE OPÉRATION, QUI PERMET AU LEADER DE LA TÉLÉVISION PAYANTE DE SE DÉVELOPPER DANS LA TÉLÉVISION GRATUITE ET DE RENFORCER SON INTÉGRATION VERTICALE, NE POUVAIT SE FAIRE SANS LA MISE EN PLACE DE CERTAINS GARDE-FOUS.

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE S'EST ATTACHÉE À RENDRE UNE DÉCISION MESURÉE, DE FAÇON À TROUVER LE JUSTE POINT D'ÉQUILIBRE. D'UN CÔTÉ... ÉVITER QUE CANAL PLUS N'UTILISE SA PUISSANCE D'ACHAT DANS LA TÉLÉVISION PAYANTE POUR ASSÉCHER LES DROITS LES PLUS ATTRACTIFS (NOTAMMENT LES FILMS ET LES SÉRIES AMÉRICAINES) AU DÉTRIMENT DES CHÂÎNES DE LA TÉLÉVISION GRATUITE. DE L'AUTRE... PERMETTRE QUAND MÊME AUX CHÂÎNES NOUVELLEMENT ACQUISES DE S'APPROVISIONNER EN CONTENUS ATTRACTIFS.

PASSAGE EN REVUE DES ENGAGEMENTS OBTENUS

Limitation de l'acquisition de droits des séries et films américains ainsi que des films français

Canal Plus ne peut signer de contrat-cadre cumulant l'achat de droits gratuits et payants des séries et films américains qu'avec un seul studio hollywoodien. Chaque année, Canal Plus ne peut pas acquérir les droits de diffusion payante et en clair pour plus de 20 films inédits français. Elle doit également consacrer la majorité de ses investissements aux films de moyen budget de façon à ce qu'elle ne puisse pas verrouiller l'accès aux films à gros budgets (2 films maximum d'un devis supérieur à 15 millions d'euros, 3 films entre 10 et 15 millions et 5 entre 7 et 10 millions d'euros).

Plafonnement de l'acquisition par D8 et D17 de films auprès de StudioCanal

Les acquisitions de films français de catalogue faites par D8 et D17 sont limitées à 36 % en nombre de films et à 41 % en valeur totale des achats de films français acquis annuellement par chacune des chaînes. La cession des droits de ces films est limitée à un semestre et les nouvelles chaînes ne peuvent en aucun cas bénéficier de conditions préférentielles par rapport aux autres chaînes gratuites concurrentes.

Mise en concurrence pour l'acquisition des droits de diffusion en clair d'événements sportifs d'importance majeure

Une mise en concurrence transparente et non discriminatoire de tous les diffuseurs intéressés sera organisée par un mandataire indépendant pour la cession de ces droits.

Négociation séparée des droits payants et gratuits des films et séries

Canal Plus s'est engagée à négocier par le biais d'équipes spécifiques les droits de diffusion en clair des films français et américains et des séries américaines récentes, de manière séparée et autonome des activités de télévision payante. Canal Plus ne doit pratiquer aucune forme de couplage, de subordination, d'avantage ou de contrepartie entre les acquisitions de droits de diffusion en clair et les acquisitions de droits de diffusion en télévision payante.

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État (affaire pendante).

Décision 12-DCC-101 du 23 juillet 2012 ▲

L'entrée du leader
de la télévision payante
dans la télévision gratuite
ne pouvait se faire
sans la mise en place
de garde-fous.

TRANSPORTS

TRAIN, CAR, BATEAU... ÇA BOUGE DANS L'ÉCONOMIE !

TRANSPORT FERROVIAIRE, ROUTIER, MARITIME... LE SECTEUR DES TRANSPORTS CONNAÎT ACTUELLEMENT DE PROFONDES ÉVOLUTIONS. LES REGROUPEMENTS S'ACCÉLÈRENT ET LES MARCHÉS S'OUVRENT À LA CONCURRENCE.

EUROTUNNEL/SEA FRANCE UN MARIAGE ENTRE TERRE ET MER

Dans le prolongement de la procédure de liquidation judiciaire de SeaFrance, l'Autorité de la concurrence s'est prononcée sur la reprise de 3 navires par Eurotunnel.

Des risques pour le transport de marchandises

Avec les 3 navires rachetés, Eurotunnel a lancé, le 20 août 2012, une activité de transport transmanche par ferry, sur la ligne Calais-Douvres, sous le nom de MyFerryLink (MFL).

Au terme de son analyse, l'Autorité a estimé que l'opération était susceptible de poser des problèmes de concurrence concernant le transport de fret.

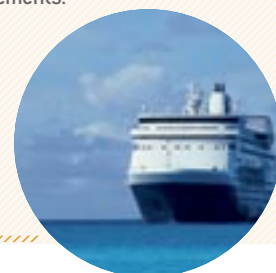
En effet, elle n'a pas exclu qu'Eurotunnel propose aux transporteurs de marchandises des offres groupant les deux modes de transport (ferry et train), de façon à favoriser le recours aux services de MFL plutôt qu'à ceux d'un autre transporteur maritime. Or, Eurotunnel étant le seul à pouvoir proposer ce type d'offres (ferry et train), il est apparu à l'Autorité que cet avantage était susceptible de décourager ses concurrents existants ou potentiels et qu'il pourrait en résulter une réduction de fréquences, voire la fermeture de certaines routes.

Les engagements d'Eurotunnel

- S'abstenir pendant 5 ans de proposer des remises sur les tarifs de fret ferroviaire qui seraient subordonnées à la condition que le client ait aussi recours à l'offre de transport maritime.
- S'abstenir de traiter de façon discriminatoire les clients qui n'utiliseraient pas ses ferries pour leur transport maritime transmanche de fret.
- S'assurer que les prix proposés aux clients fret seront négociés par des équipes commerciales différentes pour chaque mode de transport, et feront l'objet de contrats distincts.

Un mandataire indépendant agréé par l'Autorité a été chargé du suivi de ces engagements.

*Décision 12-DCC-154
du 7 novembre 2012*





ENQUÊTE DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT PAR AUTOCARS ATTENTION AU DÉPART

Un secteur naissant plein de promesses qui nécessite un accompagnement

En décembre 2009, le marché du transport interurbain par autocar voit le jour. Sous la condition d'une autorisation délivrée par l'État, les autocars ont désormais la possibilité légale d'effectuer des transports de personnes entre deux points du territoire national dans le cadre de services internationaux. Fin 2012, 230 liaisons interrégionales étaient déjà autorisées et 270 demandes d'ouverture de lignes étaient en cours d'analyse. 500 liaisons en autocar interrégionales, soit 1000 origines/destinations, pourraient donc sous peu être lancées sur les routes françaises.

Le premier intérêt de l'ouverture du marché est la création d'une offre de transport à des prix très compétitifs susceptibles d'intéresser une population aux revenus modestes comme les étudiants. L'Autorité a décidé de se saisir du dossier afin de dresser un diagnostic du fonctionnement concurrentiel à un moment clé de l'ouverture du secteur. Elle cherchera notamment à comprendre les raisons pour lesquelles ce mode de transport est si peu développé en France (2 % des déplacements longue distance) alors qu'il l'est très largement au Royaume-Uni ou en Suède.

Poser les balises pour assurer l'avenir

L'avis aura pour objectif d'évaluer les conditions actuelles de concurrence dans le secteur du transport longue distance par autocar mais aussi la manière dont l'ouverture à la concurrence de lignes interrégionales pourrait être encouragée. Seront aussi examinés les différents facteurs de nature à entraver la concurrence intramodale.

Ainsi l'Autorité appréciera si les modalités d'ouverture du marché choisies par la France (régime d'autorisation) constituent une barrière importante à l'entrée d'opérateurs de transport routier. Elle examinera également si l'ouverture à la concurrence doit être élargie aux lignes intérieures car actuellement seul le cabotage est autorisé. L'enquête déterminera par ailleurs si les entreprises multimodales, comme la SNCF, disposent d'avantages concurrentiels susceptibles de dissuader l'entrée d'autres opérateurs ou de renforcer leur position sur le marché naissant. Enfin, l'Autorité étudiera la question des groupements entre autocaristes. Si une telle coopération peut leur permettre de mutualiser certaines compétences (comme l'information aux voyageurs et la vente de billets), elle ne doit pas être le support d'ententes, notamment de répartition de marché.

*Décision 13-SQA-02
du 26 février 2013*



SNCF/KÉOLIS DU CONTRÔLE CONJOINT AU CONTRÔLE EXCLUSIF

Saisie par la Commission européenne, l'Autorité a autorisé le 12 janvier 2012 la prise de contrôle exclusif de Kéolis, société active dans le transport public de voyageurs et les activités connexes de conseil, d'audit et de gestion de gares routières, par la SNCF. À l'issue d'un examen attentif, l'Autorité a estimé que les risques d'atteinte à la concurrence identifiés en 2010, au moment de la prise de contrôle conjointe de Kéolis et d'Effia par la SNCF et la Caisse de dépôt et placement du Québec, étaient toujours d'actualité.

La SNCF a donc réitéré les engagements souscrits en 2010, à savoir notamment :

- répondre de manière transparente et non-discriminatoire à toute demande visant la conclusion d'une convention de correspondances garanties ;
- mettre à disposition les horaires prévisionnels de ses transports ;
- établir un catalogue des services en gare.

*Décision 12-DCC-129
du 5 septembre 2012*

TRANSPORTS

LE FERROVIAIRE SUR LES RAILS DE LA CONCURRENCE

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE ACCOMPAGNE LES MUTATIONS DU SECTEUR FERROVIAIRE EN VEILLANT À CE QUE LES MÉCANISMES DE LA CONCURRENCE SOIENT PRÉSERVÉS À TOUS LES NIVEAUX.

Premier contentieux dans le fret ferroviaire

DANS LE CONTEXTE DE L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU SECTEUR FERROVIAIRE, L'ACCÈS À L'ENSEMBLE DES INFRASTRUCTURES REPRÉSENTE UN ENJEU MAJEUR POUR LES NOUVEAUX ENTRANTS. C'EST POURQUOI IL EST ESSENTIEL DE LEUR PERMETTRE D'Y ACCÉDER DANS DES CONDITIONS TRANSPARENTES ET NON DISCRIMINATOIRES ET DE VEILLER À CE QUE L'OPÉRATEUR HISTORIQUE N'ADOpte PAS UN COMPORTEMENT ABUSIF DANS LE BUT DE PRÉSERVER SES PARTS DE MARCHÉ ET DE FREINER LE DÉVELOPPEMENT DE SES CONCURRENTS.

SAISIE PAR SON PRINCIPAL CONCURRENT, EURO CARGO RAIL (FILIALE DE LA DEUTSCHE BAHN), L'AUTORITÉ A RENDU EN 2012 UNE PREMIÈRE DÉCISION IMPORTANTE EN LA MATIÈRE. ELLE A SANCTIONNÉ LA SNCF À HAUTEUR DE 60,9 MILLIONS D'EUROS POUR AVOIR ENTRAVÉ OU RETARDÉ L'ENTRÉE DE NOUVEAUX OPÉRATEURS SUR LE MARCHÉ ET A PRONONCÉ UNE INJONCTION AFIN QU'ELLE FASSE ÉVOLUER SA POLITIQUE DE PRIX.

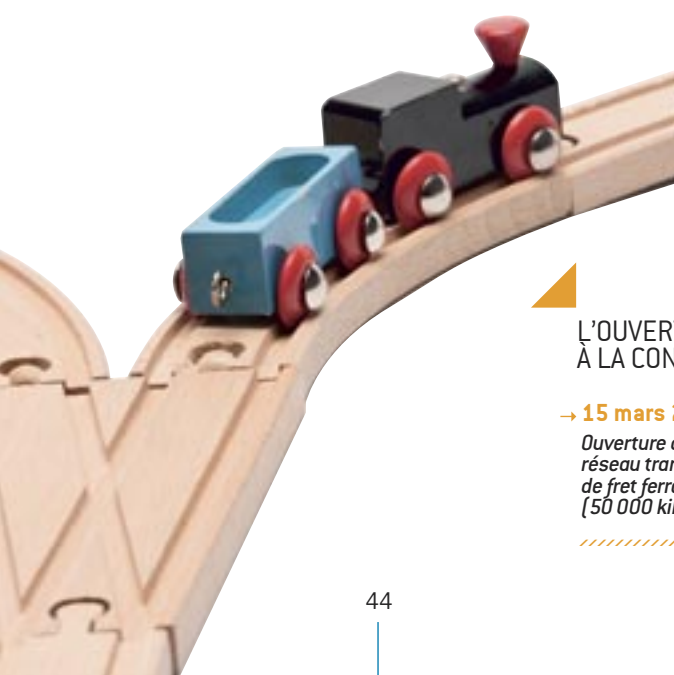
LE TRANSPORT FERROVIAIRE DE MARCHANDISES : UN MARCHÉ DÉSORMAIS OUVERT À LA COMPÉTITION

Depuis l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire en 2006, un certain nombre d'opérateurs sont progressivement entrés sur le marché pour proposer leurs services aux chargeurs (industriels de la chimie, de la sidérurgie, du secteur automobile ou encore des exploitants de carrières...) qui peuvent avoir d'importants volumes de marchandises à faire transporter et utilisent alors des services dits de "train massif", c'est-à-dire uniquement composés de leurs propres marchandises.

Si la SNCF conserve des parts de marché élevées (77 % sur le segment du train massif en 2009), elle doit désormais affronter la concurrence de nouveaux arrivants dont Euro Cargo Rail.

LES COMPORTEMENTS ABUSIFS DE LA SNCF VIS-À-VIS DE SES CONCURRENTS

Après une instruction très approfondie, l'Autorité de la concurrence a estimé que la SNCF avait faussé la concurrence en utilisant sa position dominante pour entraver le développement de ses concurrents.



L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RAIL

→ 15 mars 2003

Ouverture du réseau transeuropéen de fret ferroviaire (50 000 kilomètres)

→ 13 juin 2005

Le premier train privé de marchandises circule en France

→ 31 mars 2006

Ouverture à la concurrence du transport intérieur de fret



- **L'accès aux cours de marchandises (terminaux)**

En dépit de ses obligations réglementaires et de multiples interventions de RFF, la SNCF – qui est à la fois utilisateur et gestionnaire de nombreux cours de marchandises – a tardé à en publier la liste. Elle s'est par ailleurs abstenue d'en préciser les conditions d'utilisation, et notamment de tarification, ce qui a concrètement eu pour conséquence d'empêcher ses concurrents de démarcher utilement leurs clients en formulant des offres crédibles.

- **La surréservation des sillons et des wagons "gros tonnage"**

La SNCF a également pratiqué une politique de surréservation des sillons dans des proportions très importantes, s'abstenant de restituer ceux qu'elle n'utilisait pas. Dans un certain nombre de cas, ses concurrents ont été dissuadés de concourir à des appels d'offres ou se sont trouvés dans l'incapacité d'honorer des commandes d'ores et déjà reçues. De la même façon, la SNCF se réservait l'exclusivité d'utilisation des wagons EX disponibles (spécialisés pour le transport des gros tonnages) alors qu'elle n'utilisait ensuite en réalité qu'incomplètement ce parc. En 2006, au moment de l'ouverture du secteur à la concurrence, le seul loueur de ce type de wagons en France était la société SGW (groupe SNCF), à laquelle tous les propriétaires ou détenteurs de wagons EX avaient confié la gestion locative de leur parc.

L'utilisation, par la SNCF, d'informations stratégiques obtenues dans le cadre de sa mission publique de gestion des infrastructures

Parallèlement à son activité de transport ferroviaire, la SNCF est gestionnaire d'infrastructure déléguée pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF). Dans ce cadre, elle recueille des informations sensibles et confidentielles concernant la stratégie et les intentions commerciales de ses concurrents (clients démarchés, appels d'offres concernés, plans de transport envisagés).

Les documents saisis lors des perquisitions menées dans les locaux de la SNCF ont montré que la branche Fret de la SNCF avait eu accès à ces informations et qu'elle les avait ensuite utilisées pour ajuster sa stratégie commerciale et reprendre l'avantage sur les trafics spécifiquement visés par ses concurrents.

L'entrave à l'accès aux capacités ferroviaires

Les éléments au dossier ont également révélé que la SNCF avait empêché ses concurrents d'accéder à des capacités ferroviaires indispensables à leur activité (cours de marchandises, sillons, wagons). Ces pratiques ont obligé les concurrents à recourir à des solutions alternatives qui ont dégradé la qualité du service et augmenté leurs coûts.

La politique de prix d'éviction mise en œuvre par la SNCF

La SNCF a, par ailleurs, pratiqué auprès de certains clients et sur certains trafics des prix inférieurs à ses coûts, dans le but de conserver ses positions et d'empêcher artificiellement ses concurrents de pénétrer le marché. L'Autorité n'a pas sanctionné pécuniairement la SNCF à ce titre mais a prononcé à son encontre une injonction afin qu'elle prenne toutes les dispositions nécessaires, notamment comptables et commerciales, pour prévenir à l'avenir ce type de pratique.

Ces mesures devront être effectives à l'issue d'une période de 3 ans.

[Décision 12-D-25 du 18 décembre 2012](#) ▲

→ 8 décembre 2009

Une loi définit et régle l'organisation du transport ferroviaire (loi LOTI). Une autorité sectorielle est créée : l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)

→ 13 décembre 2009

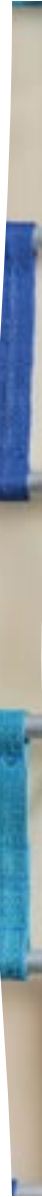
Ouverture à la concurrence du transport international de voyageurs

→ 18 décembre 2012

Première décision contentieuse issue d'une plainte d'un opérateur de transport ferroviaire de marchandises devant l'Autorité de la concurrence

→ Vers 2019

Libéralisation totale du transport de passagers devant l'Autorité de la concurrence





PROTÉGER LE POUVOIR D'ACHAT

Le consommateur est au cœur des préoccupations de l'Autorité de la concurrence. Elle se mobilise au jour le jour pour défendre son pouvoir d'achat et dégager de nouveaux espaces de concurrence.

PRIORITÉ AUX PRINCIPAUX POSTES DE CONSOMMATION



Courses alimentaires, réparation automobile, soins de santé, frais bancaires... autant de dépenses indispensables qui peuvent devenir lourdes à assumer ! L'Autorité se mobilise au jour le jour pour que la concurrence fonctionne à plein et préserver ainsi le pouvoir d'achat des Français.



ALIMENTATION



SANTÉ



AUTOMOBILE



BANQUE



ALIMENTATION

L'ALIMENTAIRE PAS TOUJOURS BIEN DANS SON ASSIETTE

DANS LE CABAS DE L'AUTORITÉ : DISTRIBUTION ALIMENTAIRE PARISIENNE, CROQUETTES ANIMALES, FARINE EN SACHET ET ENDIVES. L'AUTORITÉ EST SUR TOUS LES FRONTS POUR FAIRE RESPECTER LA CONCURRENCE SUR CE POSTE CLÉ DE LA CONSOMMATION DES MÉNAGES.

Le pouvoir d'injonction semble être le moyen le plus efficace d'agir sur la structure de marché au bénéfice du consommateur.



Courses alimentaires : les Parisiens paieraient-ils trop cher ?

À LA DEMANDE DE LA VILLE DE PARIS, L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE A RENDU EN JANVIER 2012 UN AVIS TRÈS ATTENDU SUR LA SITUATION CONCURRENTIELLE DE LA DISTRIBUTION À DOMINANTE ALIMENTAIRE DANS LA CAPITALE. CONTRAIREMENT À CE QUE LE NOMBRE ÉLEVÉ D'ENSEIGNES PEUT LAISSER CROIRE AUX PARISIENS, CEUX-CI N'ONT PAS VRAIMENT LE CHOIX EN RÉALITÉ.

UN MARCHÉ EXTRÊMEMENT CONCENTRÉ AUTOUR DES ENSEIGNES DU GROUPE CASINO

L'Autorité a constaté que le groupe Casino possède une part de marché très élevée qui se situe autour de 60 % en termes de surface de vente et entre 50 et 70 % en valeur. Il possède plus de la moitié des magasins dans 54 quartiers sur 80, et plus de 80 % des magasins dans 11 quartiers. Franprix, Leader Price, Casino Supermarché, Marché d'à côté, Petit Casino, Spar, Vival... le groupe exploite en tout 375 points de vente sur Paris !

Par ailleurs, au moment où l'Autorité a rendu son avis, le groupe Casino détenait déjà partiellement les magasins Monoprix, à hauteur de 50 % avec le groupe Galeries Lafayette (53 Monoprix, 31 Monop' et 5 Daily Monop' sur Paris), ce qui renforçait encore sa position sur Paris.



DE NOUVEAUX MOYENS PERMETTRAIENT À L'AUTORITÉ D'AGIR SUR LA STRUCTURE DU MARCHÉ EN DEMANDANT DES CESSIONS DE MAGASINS

Si le groupe Casino a acquis sa position grâce à sa stratégie et ses mérites propres en s'intéressant notamment au format de proximité, la position qu'il détient aujourd'hui sur le marché parisien de la grande distribution à dominante alimentaire constitue un obstacle à la concurrence qui pourrait s'y exercer. Elle paraît en outre difficilement réversible sans une intervention significative sur la structure du marché et la répartition du parc de magasins.

C'est pourquoi l'Autorité de la concurrence souhaiterait disposer du pouvoir d'enjoindre des cessions de magasins dans les zones de chalandise dans lesquelles la situation concurrentielle pose réellement problème, comme cela existe notamment au Royaume-Uni et, depuis peu, en Grèce. Ce pouvoir d'injonction structurelle, qui offrirait des garanties procédurales similaires à celles encadrant le contrôle des concentrations, lui paraît le moyen le plus efficace d'agir sur la structure de marché au bénéfice du consommateur. Elle vient d'ailleurs d'en être dotée par la loi Lurel pour pouvoir agir dans les territoires ultramarins.

Avis 12-A-01 du 11 janvier 2012 ▲



RACHAT DE MONOPRIX PAR CASINO

Depuis l'avis sur la distribution alimentaire à Paris, Casino a notifié un projet de prise de contrôle exclusif de Monoprix. L'Autorité de la concurrence a considéré que l'opération risquait d'entraîner un renforcement significatif de la position concurrentielle du groupe Casino dans un certain nombre de zones de chalandise à Paris et qu'elle nécessitait l'ouverture d'une phase d'examen approfondi (phase 2). Au cours de son analyse, l'Autorité procédera à une consultation élargie des acteurs du marché sur la situation de la concurrence dans les zones concernées et notamment sur la question de la pression concurrentielle exercée sur les supermarchés de Paris par les autres formes de commerce alimentaire ainsi que par les hypermarchés de la proche banlieue.

Communiqué de presse du 13 mars 2013



Démantèlement d'une entente... pour ne plus se faire rouler dans la farine

La farine en sachet vendue dans la grande distribution est un produit de consommation courante et constitue un produit de base incontournable. En 8 ans, elle a vu son prix augmenter de près de 25 % ! Informée de l'existence d'ententes par un meunier allemand dans le cadre d'une demande de clémence, l'Autorité de la concurrence a sanctionné deux ententes d'envergure à hauteur de 242,2 millions d'euros.

LE CARTEL FRANCO-ALLEMAND : UN MOULIN QUI VA TROP FORT

Sur la base de perquisitions effectuées en Allemagne et en France, l'Autorité a sanctionné 11 grands meuniers français et allemands ainsi que deux structures communes de commercialisation pour avoir conclu un pacte de non-agression mutuelle consistant à limiter l'accès réciproque à leurs marchés nationaux (quotas d'importations fixés à 15 000 tonnes) et s'être concertés pour se répartir les clients.

L'ENTENTE ENTRE MEUNIERIS FRANÇAIS : LE VERROUILLAGE DU MARCHÉ NATIONAL

Préservés de la concurrence des meuniers allemands, les principaux producteurs de farine français ont parallèlement verrouillé le marché français au travers de deux sociétés communes de commercialisation : France Farine (grande et moyenne distribution) et Bach Mühle (*hard discount*).

Le fonctionnement et le mode d'intervention de ces structures leur ont permis de mettre en place une véritable organisation centralisée, éliminant toute forme de concurrence entre eux (prix unique, répartition des volumes et des clients), particulièrement sur la farine de marque nationale Francine.

Les meuniers français ont ainsi pu pratiquer des prix plus élevés et maîtriser l'ensemble du marché français depuis le segment du *hard discount* jusqu'à celui de la grande et moyenne distribution. L'ensemble du secteur de la farine en sachet a été concerné (marques nationales et de distributeurs, "premiers prix" et *hard discount*).

Décision 12-D-09 du 13 mars 2012 ▲

ENDIVES : UNE ENTENTE AU GOÛT AMER

Quatrième légume le plus consommé par les Français, l'endive a été l'objet, à leur insu, d'une entente sur les prix pendant près de 14 ans !

Objectif : maintenir les prix de vente *a minima*

L'entente entre des producteurs et plusieurs de leurs organisations professionnelles avait pour objet de maintenir des prix de vente *a minima*. L'ensemble de la production endivière française a été concerné, toutes catégories d'endives confondues, et plus particulièrement les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, et dans une moindre mesure la Bretagne. En réaction à un cours de l'endive qu'ils estimaient insuffisant, les endiviers et leurs représentants ont mis en place un "plan global" de gestion du marché afin de soustraire la fixation du prix des endives au jeu normal de la concurrence : diffusion de consignes de prix minimum, encadrement des offres promotionnelles, destruction d'une partie de la production, mise en place d'un système d'informations permettant une police des prix...

Des sanctions modérées et proportionnées à la situation de chacun

L'Autorité a adopté une position pragmatique et souple dans ce dossier. Elle a prononcé des sanctions mesurées, tenant compte des ressources financières limitées des producteurs et de l'impact modéré qu'a eu cette entente sur les prix en raison du contre-pouvoir de la grande distribution. Ainsi, le montant final de leurs sanctions a été limité à 3,6 millions d'euros avec des baisses de sanction allant jusqu'à 87 %.

L'Autorité a par ailleurs demandé à ce que le système d'échanges d'informations existant – au sujet duquel la DGCCRF avait à plusieurs reprises émis de fortes réserves – soit mis en conformité avec le droit de la concurrence (données agrégées excluant toute identification des opérateurs et diffusion de coûts ou de prix uniquement sous forme de mercuriales ou d'indices statistiques).

Décision 12-D-08 du 6 mars 2012



CROQUETTES POUR CHIENS ET CHATS : 35 MILLIONS D'AMENDES ET... D'AMIS

L'Autorité de la concurrence a sanctionné les leaders du secteur de l'alimentation pour chiens et chats à hauteur de 35 millions d'euros. Entre 2004 et 2008, Nestlé Purina Petcare France SAS (Groupe Nestlé SA), Royal Canin SAS (Groupe Mars Incorporated) et Hill's Pet Nutrition SNC (Groupe Colgate Palmolive Company) ont restreint la concurrence au stade de la distribution en gros des croquettes pour chiens et pour chats auprès de la distribution spécialisée – qui regroupe les magasins spécialisés (animaleries, jardineries, livres-services agricoles, magasins de bricolage), les éleveurs et les vétérinaires.

Parmi les pratiques sanctionnées, on relève notamment celles de Nestlé Purina Petcare France et Royal Canin, qui consistaient à imposer à leurs grossistes des conditions visant à limiter la concurrence (prix de revente imposé, interdiction de la "vente passive", exclusivités territoriales, d'approvisionnement et de clientèle).

Les détaillants n'ayant pas été en mesure de faire jouer pleinement la concurrence entre leurs différents grossistes-distributeurs, l'Autorité a estimé que ces pratiques étaient susceptibles d'avoir eu un impact sur les prix pratiqués vis-à-vis des consommateurs finaux des marques de Nestlé Purina Petcare France et Royal Canin.

Décision 12-D-10 du 20 mars 2012



SANTÉ

L'AUTORITÉ AUX PETITS SOINS

LA SANTÉ EST UN SECTEUR CLÉ DE L'ÉCONOMIE NATIONALE. EN 2011, LE MONTANT DES DÉPENSES COURANTES DE SANTÉ S'ÉLEVAIT À 240 MILLIARDS D'EUROS, SOIT 12 % DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT FRANÇAIS. L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE A ÉTÉ TRÈS ACTIVE DANS CE SECTEUR EN 2012, ET CONTINUERA SUR CETTE LIGNE EN 2013 AVEC LE LANCEMENT D'UNE ENQUÊTE SECTORIELLE D'ENVERGURE.



Distribution des médicaments Trouver le bon dosage entre objectifs de santé publique et intérêt économique des acteurs

Le circuit de distribution du médicament français présente fréquemment des dysfonctionnements qui entraînent des pénuries, notamment pour des médicaments considérés comme indispensables dans l'arsenal thérapeutique des patients (antirétroviraux VIH, contre la maladie de Parkinson ou encore contre les méningites). Ces ruptures, qui affectent les 22 500 officines de France, peuvent trouver une de leurs origines dans l'exportation parallèle de médicaments pratiquée par les grossistes-répartiteurs.

L'Autorité de la concurrence a rendu un avis au gouvernement sur un projet de décret visant à prévenir et gérer ces situations de rupture d'approvisionnement.

Si les grossistes-répartiteurs sont tenus par des obligations de service public, l'exportation parallèle peut présenter un intérêt économique dans la mesure où les prix peuvent être plus intéressants que ceux pratiqués en France. L'Autorité a invité les pouvoirs publics à ne pas restreindre l'exportation parallèle de médicaments pratiquée par les grossistes-

répartiteurs dans l'Union européenne au-delà de ce qui est justifié par l'objectif de santé publique poursuivi. Elle a préconisé de limiter ces restrictions aux seuls médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, d'assouplir les modalités d'établissement de la liste des médicaments en rupture d'approvisionnement qui sont interdits d'exportation et, enfin, de limiter les obligations d'information des grossistes-répartiteurs aux laboratoires pharmaceutiques.

L'Autorité a également estimé que le dispositif de surveillance, dans lequel les laboratoires pharmaceutiques jouent un rôle pivot, peut soulever des interrogations en termes de neutralité. Elle a donc recommandé que la centralisation de l'information en matière de pénuries, et en particulier la mission conférée aux centres d'appels d'urgence, soit prise en charge directement par les pouvoirs publics – lesquels relaieront l'information aux laboratoires pharmaceutiques – et non par les laboratoires.

Avis 12-A-18 du 20 juillet 2012 ▲



Dans un avis rendu fin 2012, l'Autorité s'est réjouie de l'autorisation de la vente en ligne de médicaments mais a émis certaines réserves sur le projet de texte en préparation.

Vente en ligne de médicaments Doper la concurrence

Dans un avis rendu fin 2012, l'Autorité s'est réjouie de l'autorisation de la vente en ligne de médicaments estimant qu'elle dynamiserait la concurrence dans le secteur et serait bénéfique pour tous les acteurs de la filière : laboratoires, pharmaciens et consommateurs. Elle avait, en revanche, émis des réserves quant à la rédaction du projet d'ordonnance transposant en droit français la directive européenne autorisant la vente en ligne de médicaments. Le projet limitait en effet la vente en ligne aux seuls médicaments de médication officinale, c'est-à-dire vendus en libre accès dans les pharmacies. L'Autorité avait souligné que cette limitation introduirait une restriction supplémentaire et injustifiée par rapport au droit de l'Union européenne et recommandait que l'ordonnance permette aux pharmaciens de commercialiser sur Internet l'ensemble des médicaments non soumis à prescription, tout en laissant la possibilité aux autorités de santé d'interdire au cas par cas la vente en ligne de certains médicaments, pour des raisons objectives de santé publique. Cette recommandation n'a pas été suivie dans le texte publié le 19 décembre 2012 mais, le 14 février dernier, le Conseil d'État, rejoignant l'analyse de l'Autorité, a suspendu en référé l'exécution des dispositions introduites par l'ordonnance, en relevant l'existence d'un doute sérieux sur leur légalité au regard des textes européens.

Avis 12-A-23 du 13 décembre 2012

Saisie par la suite sur le projet de guide de bonnes pratiques rédigé par le gouvernement encadrant la vente en ligne par les pharmaciens, l'Autorité a également émis des réserves notamment concernant une disposition qui prévoit que le prix de vente au comptoir de la pharmacie doit être identique à celui vendu en ligne. Elle s'est également montrée réticente à ce que les pharmaciens soient contraints de devoir disposer du stock de médicaments vendus en ligne. ▲



Entrave à l'entrée des génériques du Plavix® Sanofi-Aventis sanctionné pour dénigrement

L'AUTORITÉ A SANCTIONNÉ SANOFI-AVENTIS À HAUTEUR DE 40,6 MILLIONS D'EUROS POUR AVOIR MIS EN PLACE AUPRÈS DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ (MÉDECINS ET PHARMACIENS D'OFFICINE) UNE STRATÉGIE DE DÉNIGREMENT À L'ENCONTRE DES GÉNÉRIQUES DE PLAVIX® (4^E MÉDICAMENT LE PLUS VENDU AU MONDE ET UTILISÉ POUR LA PRÉVENTION DES RÉCIDIVES DES MALADIES CARDIOVASCULAIRES GRAVES). LE BUT POURSUIVI ÉTAIT DE LIMITER L'ENTRÉE DU GÉNÉRIQUE SUR LE MARCHÉ ET DE FAVORISER SES PROPRES PRODUITS, LE PRINCEPS PLAVIX® AINSI QUE SON AUTO-GÉNÉRIQUE CLOPIDOGREL WINTHROP®.

DES PRATIQUES QUI FONT MAL

L'objectif était d'enrayer le mécanisme de substitution générique à la fois au stade de la prescription, en obtenant des médecins qu'ils apposent sur l'ordonnance la mention « non substituable », et au stade de la substitution elle-même, en incitant les pharmaciens à substituer Plavix® par son propre générique, Clopidogrel Winthrop®.

Il ressort de nombreux témoignages (médecins, pharmaciens, Caisse d'assurance maladie) que les visiteurs médicaux et délégués pharmaceutiques de Sanofi-Aventis ont diffusé à l'échelle nationale auprès des médecins et des pharmaciens un discours jetant le doute sur l'efficacité et l'innocuité des génériques concurrents de Plavix® et laissant entendre que leur responsabilité pourrait être engagée en cas de problème médical consécutif à la prescription et/ou à la délivrance de ces médicaments de substitution.

UNE PRATIQUE GRAVE QUI A FREINÉ DE FAÇON SUBSTANTIELLE LE PROCESSUS DE SUBSTITUTION

Le discours de Sanofi-Aventis a instillé un doute sur la qualité et la sécurité des génériques, sans se fonder sur le moindre fait avéré, puisque rien ne permet de démontrer que les génériques concurrents de Plavix® sont moins sûrs que le princeps.

Ce discours a entraîné un taux de substitution anormalement bas par rapport à ce qui est habituellement constaté. Le prix d'un générique étant sensiblement inférieur au prix du princeps de référence, le manque à gagner a été substantiel pour les comptes publics.

Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 ▲



ÇA COÛTE UN BRAS DE SE FAIRE REFAIRE UNE DENT

À la suite d'une saisine du Syndicat national des fabricants de prothèses dentaires (SNFPD), l'Autorité a rendu, en février 2012, un avis dans lequel elle a souligné l'absence de dynamique concurrentielle dans le secteur des prothèses dentaires. L'Autorité a relevé que les soins prothétiques représentent une part majoritaire des honoraires facturés (62 %) par les chirurgiens-dentistes, alors qu'ils ne représentent qu'une part minoritaire (30 %) du temps consacré dans leur activité globale.

Elle a préconisé de renforcer la concurrence afin de parvenir à un niveau de tarification plus acceptable pour la collectivité et d'améliorer l'accès des patients à l'information sur les coûts, qui sont de plus en plus nombreux à renoncer à des soins, pourtant justifiés, en raison des tarifs élevés. Elle a recommandé notamment de renforcer la mise en concurrence des chirurgiens-dentistes par les patients en favorisant un meilleur accès des patients à l'information sur le coût des soins : l'Autorité a invité la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) à améliorer et enrichir les informations figurant dans la base de données Ameli de la CNAM (www.ameli-direct.fr). Elle a invité également la CNAM à organiser une communication grand-public afin d'inciter les patients à comparer le prix des soins prothétiques en consultant cette base de données.

Elle a recommandé, enfin, la mise en place effective d'un devis-type prévu par la loi, qui dissocie le prix de vente de la prothèse par le chirurgien-dentiste du prix des soins, et que la prothèse soit valorisée par le chirurgien-dentiste à un prix proche de son coût d'achat.

Avis 12-A-06 du 12 mars 2012



LE SECTEUR DE LA SANTÉ PASSE SON CHECK-UP CONCURRENTIEL

Alors que le secteur du médicament connaît des évolutions réglementaires et économiques importantes, l'Autorité de la concurrence a décidé de lancer une grande enquête pour analyser le fonctionnement de la concurrence sur l'ensemble de la chaîne de distribution du médicament (laboratoires pharmaceutiques, grossistes-répartiteurs et pharmaciens) et vérifier que les nouvelles opportunités (génériques, vente en ligne) bénéficient à tous, sous forme de baisse des prix, d'accroissement des services et d'innovation.

Enquête sectorielle : Les points sensibles que l'Autorité va examiner

→ Concernant les laboratoires pharmaceutiques :

L'Autorité étudiera la relation entre les laboratoires, d'une part, et les grossistes-répartiteurs et pharmaciens d'officine, d'autre part, notamment dans la fixation du prix du médicament et des remises, et formulera des recommandations au secteur visant à favoriser le développement des génériques, comme facteur de concurrence.

→ Concernant les grossistes-répartiteurs :

L'Autorité analysera leurs relations tarifaires et commerciales avec les laboratoires pharmaceutiques et les pharmacies d'officine. La question des ventes directes des laboratoires aux pharmaciens sera notamment étudiée. L'Autorité s'attachera aussi à évaluer la pression concurrentielle que les grossistes-répartiteurs peuvent exercer sur la distribution des médicaments, en tant qu'importateurs ou exportateurs de médicaments.

→ Concernant les pharmacies d'officine :

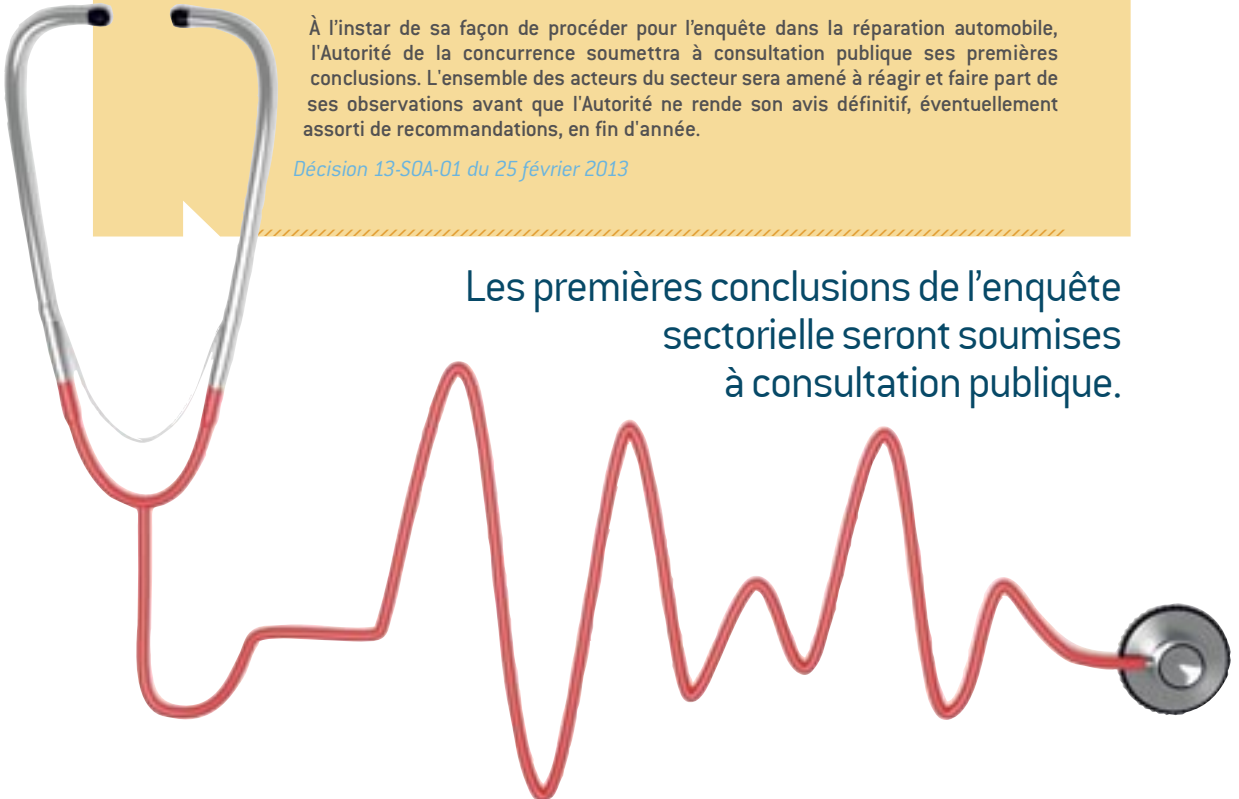
L'Autorité s'attardera notamment sur le rôle joué par les pharmaciens d'officine dans la distribution des médicaments génériques et mesurera l'intensité de la concurrence sur les médicaments non remboursables. Enfin, l'Autorité reviendra sur la vente en ligne des médicaments sur laquelle elle s'est prononcée dans un avis du 13 décembre dernier (voir page 55).

Rendez-vous pour une consultation publique

À l'instar de sa façon de procéder pour l'enquête dans la réparation automobile, l'Autorité de la concurrence soumettra à consultation publique ses premières conclusions. L'ensemble des acteurs du secteur sera amené à réagir et faire part de ses observations avant que l'Autorité ne rende son avis définitif, éventuellement assorti de recommandations, en fin d'année.

Décision 13-S0A-01 du 25 février 2013

Les premières conclusions de l'enquête
sectorielle seront soumises
à consultation publique.



RÉPARATION AUTOMOBILE

PLEIN PHARE

DEPUIS 2000, LES PRIX DE L'ENTRETIEN ET DE LA RÉPARATION DES VÉHICULES ONT AUGMENTÉ DE 30 %. LE PRIX DES SEULES PIÈCES DÉTACHÉES, QUI REPRÉSENTENT PRÈS DE LA MOITIÉ DU COÛT DE LA RÉPARATION, A BONDÉ DE 13 %, HORS INFLATION. CETTE AUGMENTATION DES TARIFS S'EST TRADUITE POUR LES FRANÇAIS PAR UNE HAUSSE SIGNIFICATIVE DE LEURS DÉPENSES DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN, QU'ILS PAIENT DIRECTEMENT OU PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEURS PRIMES D'ASSURANCE. LES DÉPENSES POUR LEUR VOITURE REPRÉSENTENT 12 % DE LEUR BUDGET ! FACE À CE CONSTAT, L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE A DÉCIDÉ D'AGIR.





Enquête sectorielle sur l'entretien et la réparation automobile

Les conclusions

AU TERME D'UNE CONSULTATION DE L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES (CONSTRUCTEURS, ÉQUIPEMENTIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS, ETC.), L'AUTORITÉ A RENDU SES CONCLUSIONS EN OCTOBRE 2012.

OBJECTIF : ÉTABLIR UN DIAGNOSTIC COMPLET ET FORMULER DES RECOMMANDATIONS AFIN DE DYNAMISER LA CONCURRENCE ET FAIRE BAISSER LES PRIX.

LA PRINCIPALE PROPOSITION

→ Ouvrir de manière progressive et maîtrisée le marché des pièces de rechange visibles. En France, les pièces visibles (ailes, capots, pare-brise, feux, etc.) sont protégées au titre du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur. De ce fait, les constructeurs détiennent un véritable monopole légal sur plus de 70 % des ventes de pièces visibles de rechange, et sont en duopole avec l'équipementier sur les 30 % restants. Les réparateurs sont par conséquent tenus de s'approvisionner pour une part importante de leurs besoins auprès des distributeurs du réseau constructeur. Si l'Autorité conçoit qu'une protection puisse être maintenue pour les pièces de "première monte" (destinées à l'assemblage du véhicule neuf), elle s'est en revanche exprimée en faveur de la levée progressive et maîtrisée de celle-ci pour les pièces destinées à la réparation. C'est d'ailleurs cette situation qui prévaut déjà en droit dans onze pays de l'Union européenne, et dans les faits pour les États-Unis et l'Allemagne, dans lesquels on constate des prix bien inférieurs.

L'Autorité a suggéré que le principe de l'ouverture soit fixé par la loi et son échéancier par décret. Par ailleurs elle a préconisé qu'une période de transition soit aménagée, durant laquelle l'ouverture s'opérerait progressivement par famille de pièces. Cette progressivité donnerait aux acteurs le temps nécessaire pour

revoir leur modèle économique et permettrait aux équipementiers français de se préparer à l'ouverture du marché.

LES AUTRES PROPOSITIONS

→ Permettre aux équipementiers "de première monte", les plus à même d'entrer sur le marché de l'après-vente, de commercialiser plus librement pour leur propre compte les pièces de rechange qu'ils fabriquent.

→ Contrôler, et le cas échéant, sanctionner de manière dissuasive et crédible les entraves à l'accès des réparateurs indépendants aux informations techniques des constructeurs.

→ Rédiger en termes clairs et explicites les contrats de garantie et d'extension de garantie du constructeur sur la faculté pour le consommateur d'utiliser les services d'un réparateur indépendant sans perdre le bénéfice de la garantie.

→ Veiller à ce que les prix de vente au détail des pièces conseillés par les constructeurs et les équipementiers ne conduisent pas à limiter la concurrence par les prix entre les opérateurs.

Avis 12-A-21 du 8 octobre 2012 ▲

LA FIN DU MONOPOLE EN QUESTIONS

Quels gains pour le consommateur ?

L'ouverture progressive du marché devrait à terme se traduire pour les consommateurs par une baisse moyenne de l'ordre de 6 à 15 % du prix des pièces visibles.

Quelles conséquences pour l'emploi ?

Les pertes éventuelles d'emplois devraient être très limitées et pourraient être compensées par des créations de postes liées à la fabrication de pièces visibles par les équipementiers, tant pour l'exportation que pour le marché domestique.

BANQUE

COMMISSIONS INTERBANCAIRES : UN CHANTIER DE GRANDE AMPLEUR

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE A ENGAGÉ UN TRAVAIL DE LONGUE HALEINE CONCERNANT L'ENSEMBLE DES MOYENS DE PAIEMENT. ELLE A ENTREPRIS DE VÉRIFIER SYSTÉMATIQUEMENT LA COMPATIBILITÉ DE TOUTES LES COMMISSIONS INTERBANCAIRES AVEC LES RÈGLES DE CONCURRENCE. APRÈS S'ÊTRE SUCCESSIVEMENT INTÉRESSÉE AUX CHÈQUES EN 2010, PUIS AUX PAIEMENTS ET RETRAITS PAR CARTE BANCAIRE CB EN 2011, ELLE S'EST PENCHÉE EN 2012 SUR LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX TELS QUE LES PRÉLÈVEMENTS ET LES TIP. ELLE S'INTÉRESSERA EN 2013 AUX AUTRES SYSTÈMES DE PAIEMENT PAR CARTES (MASTERCARD ET VISA).

Fin des commissions appliquées aux prélèvements, TIP et téléversement

AU TERME D'UNE PROCÉDURE NÉGOCIÉE AVEC L'ENSEMBLE DES BANQUES FRANÇAISES (BANQUE DE FRANCE, BNP PARIBAS, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, CRÉDIT DU NORD, CRÉDIT AGRICOLE, LCL, BPCE – BANQUES POPULAIRES CAISSES D'ÉPARGNE, HSBC, BANQUE POSTALE, CRÉDIT MUTUEL, CIC) ET LEURS ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES (ASSOCIATION FRANÇAISE DES BANQUES – AFB ET FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE – FBF), L'AUTORITÉ A RENDU UNE DÉCISION PAR LAQUELLE ELLE A RENDU OBLIGATOIRES LES ENGAGEMENTS DES BANQUES, QUI CONSISTENT À SUPPRIMER AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2013 LES PRINCIPALES COMMISSIONS INTERBANCAIRES VISÉES PAR LA PROCÉDURE.

LES PRÉOCCUPATIONS DE CONCURRENCE EXPRIMÉES PAR L'AUTORITÉ

Les commissions interbancaires en cause, dont certaines existaient depuis la fin des années 60, étaient susceptibles d'être qualifiées de restrictions de concurrence, dans la mesure où les banques fixaient collectivement des montants uniformes indépendamment de leurs coûts de revient respectifs. Ces commissions, que se facturent entre elles les banques, pèsent sur leurs propres coûts et sont de ce fait susceptibles d'être répercutées en aval sur les clients finals des banques. Le principe des commissions versées par la banque du créancier à celle du débiteur à l'occasion de chaque opération de paiement, par exemple pour le prélèvement (commission de 12,2 centimes d'euros) ou pour le TIP (commission de 7,6 centimes d'euros), a fait l'objet de réserves de la part de l'Autorité. Dans le même temps, l'Autorité a estimé que les commissions exceptionnelles, appliquées notamment aux opérations erronées, pouvaient se justifier si elles respectaient certaines conditions, relatives à leur niveau ou à l'identité de la banque devant acquitter la commission.

	Avant la décision	1 ^{er} sept. 2012	1 ^{er} sept. 2013
Prélèvement	12,2 centimes €	6,1 centimes €	0 €
Téléversement	13,7 centimes €	6,8 centimes €	0 €
TIP	7,6 centimes €	3,8 centimes €	0 €
Virement d'origine étrangère (VOE)	1,83 €	0,92 €	0 €
Commissions exceptionnelles sur rejets de prélèvement, TIP, téléversement, ou lettre de change	76,2 centimes €	38,1 centimes €	nouvelle évaluation du montant



MASTERCARD/VISA LES DERNIÈRES CARTES SUR LE TAPIS

L'Autorité poursuit son action en examinant les commissions fixées par les systèmes de paiement par cartes Mastercard/Visa... Un test de marché a été lancé au printemps 2013 pour recueillir les observations de l'ensemble des acteurs du secteur sur les propositions de baisse faites par Mastercard et Visa.

SUPPRESSION DES COMMISSIONS À TERME

Au cours de l'instruction, les banques ont sollicité le bénéfice d'une procédure négociée. Elles ont proposé, dans ce cadre, des engagements qui consistent à supprimer au 1^{er} septembre 2013 les principales commissions interbancaires visées par la procédure après les avoir réduites de moitié dès le 1^{er} septembre 2012.

QUELS BÉNÉFICES POUR LES CLIENTS DES BANQUES ?

Les commissions interbancaires étant répercutées aux créanciers (les entreprises "facturières", qui sont payées par leurs clients par prélèvements automatiques ou TIP – comme par exemple les fournisseurs d'énergie, les opérateurs télécoms, les assureurs), leur suppression définitive engendrera des économies substantielles pour les grands facturiers (clients des banques).

Le montant des commissions réinjectées dans l'économie atteindra près de 300 millions d'euros par an en année pleine. Ces sommes pourront bénéficier aux créanciers, dont la tarification bancaire devrait être réduite, ainsi qu'aux consommateurs qui pourront tirer profit des suppressions de commissions interbancaires dans la mesure où les créanciers répercuteront dans leurs prix les économies de frais bancaires qu'ils réalisent.

Décision 12-D-17 du 5 juillet 2012 ▲

BAISSE DES COMMISSIONS SUR LES TRANSACTIONS PAR CARTE BANCAIRE : QUELLES SUITES ?

Les banques répercutent-elles la baisse aux commerçants et aux particuliers ?

De façon générale, l'Autorité a pu constater que les commerçants avaient pu bénéficier auprès de leurs banques de réductions importantes de tarifs à la suite de la baisse des commissions interbancaires appliquées aux transactions par carte bancaire obtenue en juillet 2011. La répercussion de ces baisses par les banques semble d'autant plus grande que les commerçants sont de taille importante.

S'agissant des particuliers, porteurs de carte bancaire, il n'a pas été constaté de rupture particulière dans l'évolution des cotisations annuelles carte. Les banques n'ont donc pas, semble-t-il, compensé leurs moindres recettes de commissions interbancaires par des hausses de tarifs sur les porteurs de cartes.

Préparer l'avenir avec un comité de pilotage

En juillet 2011, l'Autorité a obtenu des engagements de la part du Groupement des Cartes Bancaires consistant notamment en une baisse des commissions interbancaires appliquées à chaque paiement par carte. Souhaitant immédiatement participer à l'élaboration des bonnes conditions pour l'avenir, l'Autorité a pris l'initiative de la création d'un comité de pilotage chargé de définir les caractéristiques d'un test qui pourra être utilisé comme référence pour la révision de ces commissions interbancaires à l'issue de la période de quatre ans.

Ce comité associe l'Autorité de la concurrence, des représentants de systèmes de paiement par carte (GIE CB, Visa), des commerçants (la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution, le Conseil du Commerce de France), des associations de consommateurs (Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie, UFC-Que choisir), de l'Autorité de contrôle prudentiel, du Comité consultatif pour le secteur Financier et de la Banque de France ainsi que la Commission européenne en tant qu'observateur.

Les réunions qui se sont tenues depuis sa création ont été constructives. Elles ont permis de poser les bases méthodologiques de l'étude et de fixer un calendrier des travaux. Le comité prépare actuellement un questionnaire destiné aux commerçants, qui doit permettre d'évaluer leurs coûts pour un encaissement par divers moyens de paiement.

VENTE EN LIGNE

LA CONCURRENCE SUR ET PAR INTERNET



VOYAGES, BILLETS D'AVION, PRODUITS ÉLECTROMÉNAGERS... ACHETER EN LIGNE SÉDUIT DE PLUS EN PLUS DE FRANÇAIS ! LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE AFFICHE UNE PROGRESSION CONSTANTE AU FIL DES ANNÉES : +19 % ET 45 MILLIARDS DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2012. LES RAISONS DE CE SUCCÈS : ACCESSIBILITÉ 24H SUR 24, DES PRIX PARFOIS MOINS CHERS, UN LARGE CHOIX DE PRODUITS PERMETTANT DE FAIRE DES COMPARAISONS (117 500 SITES MARCHANDS).

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE S'INTÉRESSE DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES À LA VENTE EN LIGNE. ELLE A EN PARTICULIER RENDU PLUSIEURS DÉCISIONS VISANT À FAVORISER SON DÉVELOPPEMENT AU SEIN DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION SÉLECTIVE (PRODUITS PARAPHARMACEUTIQUES, MONTRES, MATÉRIELS HI-FI ET HOME CINÉMA). EN 2012, ELLE A SOUHAITÉ ALLER ENCORE PLUS LOIN : ELLE PUBLIE LES RÉSULTATS D'UNE VASTE ENQUÊTE SECTORIELLE DONT L'AMBITION EST D'ANALYSER EN PROFONDEUR LE FONCTIONNEMENT CONCURRENTIEL D'UN CANAL DE DISTRIBUTION DEVENU DÉSORMAIS INCONTOURNABLE POUR LES FRANÇAIS.



Enquête sur la vente en ligne

UN DÉMULTIPLICATEUR DE CONCURRENCE

Dans le cadre de son enquête sectorielle, l'Autorité de la concurrence a décidé de concentrer son analyse sur les secteurs de l'électrodomestique, de la parapharmacie et des parfums de luxe. Pour les deux premières catégories de produits, l'enquête montre que les prix sont inférieurs à ceux pratiqués dans les magasins physiques, hors frais de livraison. L'avantage-prix est particulièrement marqué (écart de l'ordre de 10 %) pour les produits bruns (télévisions, appareils photo, etc.), pour certains produits blancs (lave-vaisselle, micro-ondes), ainsi que pour les produits parapharmaceutiques.

De nouveaux acteurs sont apparus sur le marché : les comparateurs de prix (Shopzilla, Leguide.com, Google Shopping, Ciao.fr, Twenga, etc.), les places de marché (eBay, Price Minister, Fnac.com, Amazon, RueDuCommerce, etc.) et les distributeurs "pure players" (opérateurs actifs exclusivement sur Internet) exercent naturellement une pression à la baisse sur les prix.

LES LIMITES À NE PAS FRANCHIR

Distribution sélective : un fabricant ne peut interdire par principe à ses distributeurs agréés de vendre ses produits sur Internet.

De nombreux fabricants ont mis en place des réseaux de distribution sélective, réservant à des revendeurs sélectionnés, sur la base de critères précis, la distribution de leurs produits.



EN MOYENNE,
UN FRANÇAIS
RÉALISE

13
achats par an
pour un
montant total de
1 230
euros

Montant moyen
d'une transaction

90
euros

Source : FEVAD

Ce choix se justifie la plupart du temps par la volonté de préserver l'image haut de gamme de leurs produits ou par leurs caractéristiques techniques.

Si, pour garantir une qualité de service suffisante au consommateur, un fabricant peut légitimement exiger que le site Internet du distributeur, à l'instar de ses points de vente physiques, respecte des standards de qualité, il ne doit en revanche pas décourager la distribution en ligne par rapport à celle en magasin et encore moins l'interdire dans son principe.

Ne pas évincer la vente en ligne

Les fabricants sont libres de pratiquer une différenciation entre leurs distributeurs en ligne et hors ligne, notamment en termes de gammes, de conditions d'approvisionnement ou de tarifs.

Toutefois, cette liberté n'est pas sans limites. Des pratiques qui limiteraient la concurrence que les *pure players* sont susceptibles d'exercer sur les distributeurs traditionnels sont potentiellement susceptibles d'être qualifiées d'anticoncurrentielles.

En particulier, un fournisseur incontournable sur un marché, compte tenu de l'attractivité de ses produits ou de ses parts de marché, ne doit pas user de cette position pour défavoriser indûment les distributeurs en ligne en leur octroyant des conditions manifestement injustifiées.

[Avis 12-A-20 du 18 septembre 2012](#) ▲

LES DISTRIBUTEURS AGRÉÉS
DE PIERRE FABRE POURRONT DÉSORMAIS
VENDRE SUR INTERNET LES PRODUITS
KLORANE, AVÈNE, DUCRAY ET GALÉNIC

La Cour de justice de l'Union européenne (octobre 2011) et la Cour d'appel de Paris (janvier 2013) ont toutes les deux confirmé la décision de l'Autorité, qui en 2008 avait contraint Pierre Fabre à supprimer l'interdiction faite à ses distributeurs agréés de vendre ses produits sur Internet.



INTERDICTION DE VENTE EN LIGNE DANS LE SECTEUR HI-FI

En 2012, l'Autorité de la concurrence a sanctionné Bang & Olufsen, un fabricant de matériel hi-fi et home-cinéma haut de gamme, à hauteur de 900 000 euros pour avoir interdit à ses distributeurs agréés de vendre ses produits par Internet. Elle lui a enjoint de procéder, dans un délai de trois mois, à la modification de ses contrats de distribution sélective, afin de permettre à ses distributeurs de vendre sur le net.

Dans un système de distribution sélective, les distributeurs doivent être libres de vendre à tous les consommateurs, y compris sur Internet. En mettant en place cette interdiction de vente en ligne, Bang & Olufsen France a, d'une part, privé les distributeurs agréés d'accéder à davantage de consommateurs. Elle a, d'autre part, limité la concurrence entre les distributeurs de la même marque, privant par conséquent les consommateurs de prix moins élevés et limitant le choix qui leur était proposé.

[Décision 12-D-23 du 12 décembre 2012](#)

DÉVELOPPER LA CULTURE DE CONCURRENCE

DES OUTILS DE DÉCRYPTAGE DE LA CONCURRENCE



LA LETTRE DE L'AUTORITÉ "ENTRÉE LIBRE"

Entrée libre a pour vocation de permettre aux acteurs de la concurrence (praticiens, théoriciens, pouvoirs publics...) d'être en prise directe avec l'actualité décisionnelle, économique ou institutionnelle. Elle favorise également le débat, au niveau national et international, en ouvrant ses colonnes aux spécialistes qui font le droit de la concurrence.

Disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr
rubrique "Publications"
Inscription gratuite : entree libre@autoritedelaconcurrence.fr

NOS PROCÉDURES EN MODE D'EMPLOI



LA CONFORMITÉ

Ce guide, accessible en ligne en français et en anglais, permet de découvrir comment la conformité aux règles de concurrence peut être un investissement gagnant pour l'entreprise, qu'elle soit une PME ou une multinationale. Il présente quelques-uns des "bons réflexes" à acquérir et offre des suggestions d'actions concrètes pour les entreprises.

La brochure est disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr
rubrique "Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles"
→ la prévention des infractions"



COLLECTION DÉCLIC

L'Autorité a publié les deux premiers numéros de sa collection "Déclic" consacrés à l'Outre-Mer et aux Médias. Les ouvrages rassemblent les avis et décisions rendus ces dernières années sur le sujet, donnant ainsi une vision complète des problématiques de concurrence identifiées, des solutions apportées par l'Autorité de la concurrence et des recommandations qu'elle a pu faire aux pouvoirs publics pour accompagner le secteur, dans le respect de ses spécificités. Un troisième numéro consacré aux transports est en cours de préparation.

Les ouvrages sont publiés à La Documentation française et sont également disponibles sur www.autoritedelaconcurrence.fr rubrique "Publications"

INTERNET

1 150 714

connexions au site de l'Autorité
de la concurrence en 2012

PRESSE

61

communiqués de presse en 2012

GUIDE D'ÉVALUATION DE L'IMPACT CONCURRENTIEL DE PROJETS DE TEXTES NORMATIFS



Dans le cadre de son rôle pédagogique, l'Autorité a publié à destination des administrations un guide dont l'objectif est de permettre aux responsables de généraliser l'analyse concurrentielle à un stade précoce des travaux préparatoires (avant-projet).

Le guide peut être commandé auprès de La Documentation française et il est consultable sur www.autoritedelaconcurrence.fr rubrique "Publications"



LA CLÉMENCE

Un guide pédagogique permet de faire connaître la procédure de clémence aux entreprises afin de les inciter à agir le cas échéant. L'Autorité expose la marche à suivre ainsi que les bénéfices qu'elles peuvent en retirer.

Disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr
rubrique "Les procédures négociées → la politique de clémence"



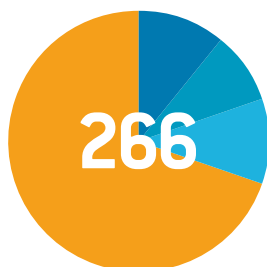
POUR FAVORISER
LE DIALOGUE

L'Autorité organise des débats publics (Les "Rendez-vous") dont l'objectif est de réunir des professionnels et des praticiens reconnus afin d'ouvrir le débat sur des questions d'actualité et d'échanger librement sur les sujets juridiques, économiques et communautaires qui font la richesse de la régulation de la concurrence. Certaines manifestations complètent

les consultations publiques organisées sur des projets de texte (communiqués, lignes directrices). Ces "rendez-vous" sont l'occasion pour l'institution d'expliquer sa politique, les objectifs qu'elle poursuit et de recueillir le point de vue des acteurs du marché. Les débats filmés de l'ensemble des manifestations sont disponibles sur www.autoritedelaconcurrence.fr rubrique "Les rendez-vous"

CHIFFRES CLÉS 2012

BILAN D'ACTIVITÉ



- 29 décisions au fond (pratiques anticoncurrentielles)
- 0 mesure conservatoire
- 24 désistements/ classements
- 28 avis
- 185 décisions de contrôle de concentration

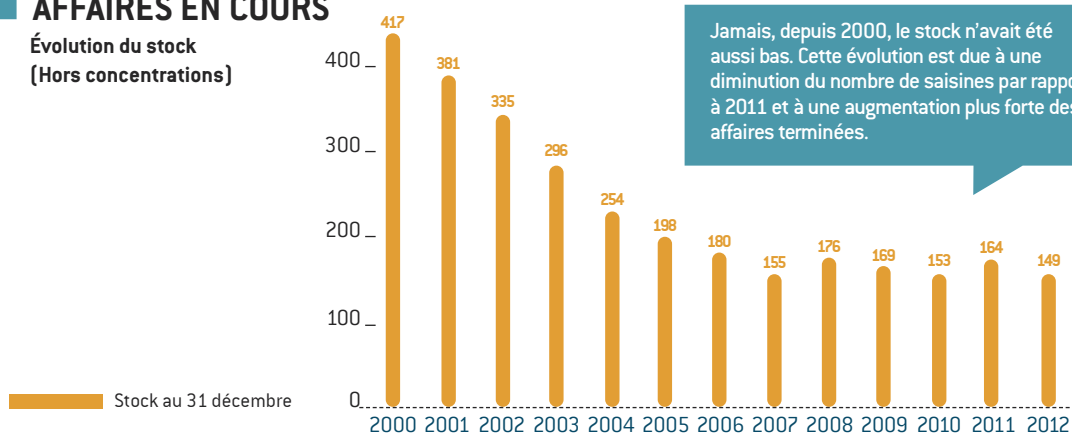
53 Décisions
 [Décisions au fond +
 Mesures conservatoires
 + Classements/Désistements]

28 Avis

185 Concentrations

AFFAIRES EN COURS

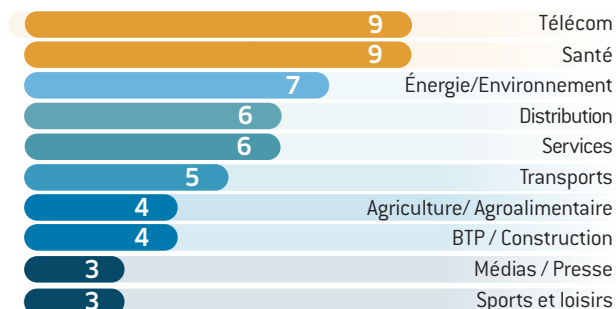
Évolution du stock
 (Hors concentrations)



Jamais, depuis 2000, le stock n'avait été aussi bas. Cette évolution est due à une diminution du nombre de saisines par rapport à 2011 et à une augmentation plus forte des affaires terminées.

SECTEURS ÉCONOMIQUES

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2012, à la fois au titre de ses fonctions décisionnelle et consultative.
 (hors décisions de contrôle des concentrations)



CONCENTRATIONS

Autorisations	173 ¹
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	10 ²
Autorisation sous réserve du respect d'injonctions	1 ³
Décision d'inapplicabilité du contrôle	1
Total	185

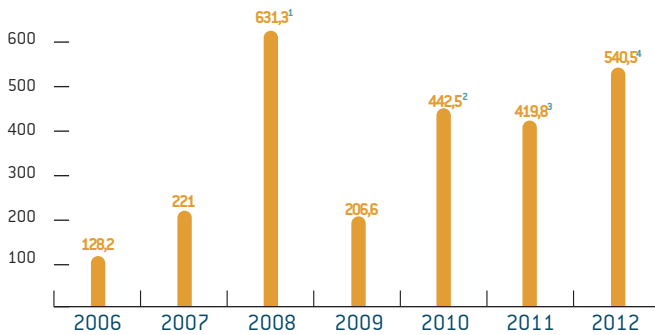
¹ dont 1 décision en phase 2

² 9 décisions en phase 1
et 1 décision en phase 2

³ 1 décision en phase 2

SANCTIONS

Évolution des sanctions pécuniaires depuis 2006 (en millions d'euros)
Montant total des sanctions (en M€)



¹ Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques.

² Dont 384,9 millions d'euros infligés dans le secteur bancaire (commissions interbancaires sur les chèques).

³ Dont 367,9 millions d'euros infligés dans le secteur des lessives.

⁴ Dont 242,4 millions d'euros infligés dans le secteur de la farine en sachet.

NATURE DES PRATIQUES SANCTIONNÉES

2	Abus de position dominante
8	Ententes
1	Non-respect d'injonction
1	Défaut de notification d'une opération de concentration
1	Non-respect d'engagements (contrôle des concentrations)
13	Décisions de sanctions

RECOURS AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de recours introduits	28	15	25	12	12	8	6	10
Nombre de décisions confirmées :	22	12	18	11	11	5	5	
• arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	16	9	16	7	9	5	4	
• réformation partielle/confirmation au fond	6 ¹	3 ²	2 ³	4 ⁴	2 ⁵		1 ⁶	
Total recours examinés	28	15	25	12	12	8	5	
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	0	1	
% décisions confirmées/total recours examinés*	78	80	72	91	91	62	100	NS

¹ Décisions 05-D-19 ; 05-D-26 ; 05-D-43 ; 05-D-58 ; 05-D-67 et 05-D-75.

² Décisions 06-D-03, 06-D-04 et 06-D-13.

³ Décisions 07-D-15 et 07-D-50.

⁴ Décisions 08-D-12, 08-D-25, 08-D-30 et 08-D-32.

⁵ Décisions 09-D-19 et 09-D-36.

⁶ Décision 11-D-02.

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

Toute reproduction, même partielle, et sous quelque forme que ce soit, est interdite sauf accord préalable écrit de l'Autorité de la concurrence.

Le présent document a pour seule vocation d'informer le public des activités de l'Autorité de la concurrence. Il ne saurait engager l'institution à quelque titre que ce soit.



Le rapport annuel 2012
de l'Autorité de la concurrence
peut être consulté sur le site
www.autoritedelaconcurrence.fr
et commandé auprès de
la Documentation française :
29, quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07
Tél. : 01 40 15 70 00 - fax : 01 40 15 72 30
• www.ladocumentationfrancaise.fr